



Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

E/1994/104/Add.4
17 octobre 1994

FRANCAIS
Original : RUSSE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Session ordinaire de 1995

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Troisièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte,
conformément aux articles 16 et 17

Additif

UKRAINE

[19 septembre 1994]

* Les deuxièmes rapports périodiques présentés par le Gouvernement de l'Ukraine au sujet des droits visés aux articles 6 à 9 et 10 à 12 du Pacte (E/1984/7/Add.9 et E/1986/4/Add.5) ont été examinés par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1984 (voir E/1985/WG.1/SR.4-7) et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 1987 (voir E/C.12/1987/SR.9-11), respectivement.

GE.94-19401 (EXT)

A. PARTIE DU RAPPORT CONCERNANT LES DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE

Article 1

1. Conformément à l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le peuple d'Ukraine a exercé en 1991 son droit à l'autodétermination. L'interdiction des activités du parti communiste de l'Union soviétique et l'effondrement de facto de l'URSS a permis d'appliquer l'article 14 de la Constitution de l'URSS, de portée jusque-là purement formelle et rhétorique, et l'article 69 de la Constitution de la République socialiste soviétique d'Ukraine, sur le droit à l'autodétermination, pouvant aller jusqu'à la sortie de l'URSS. Le statut juridique international de l'Ukraine, devenue un Etat indépendant et souverain, s'en est trouvé radicalement transformé. L'article 68 de la Constitution en vigueur dispose que l'Ukraine est "un Etat de droit, indépendant et démocratique".

2. La période considérée dans le présent rapport se caractérise donc par des bouleversements fondamentaux de la société ukrainienne, qui découlent des transformations profondes de ses fondements politiques, économiques, juridiques, institutionnels, sociaux et culturels.

3. Dans le secteur social et culturel, les réformes ont entraîné un élargissement considérable des droits et des libertés des citoyens, qui au cours de la période précédente n'avaient le plus souvent qu'un caractère de déclaration politique. Les réformes économiques portent avant tout sur la légalisation de la propriété privée et la mise en place d'un système économique indépendant.

4. Il faut admettre que la mise en oeuvre des réformes économiques a été peu satisfaisante et n'a donné que peu de résultats, ce pour des raisons non seulement objectives, mais aussi, dans une large mesure, subjectives. Le caractère incohérent et confus des réformes économiques a affaibli le niveau de protection, de respect et de garantie d'exercice des droits et des libertés des citoyens. Au cours des dernières années, le niveau de vie de la population de l'Ukraine a connu une chute marquée. Selon certaines estimations, plus de la moitié des citoyens vit en dessous du seuil de pauvreté.

5. De même, il faut relever que l'affaiblissement soudain du rôle paternaliste de l'Etat présente des aspects aussi bien positifs que négatifs. S'il est indéniable que la limitation des fonctions autoritaires de l'Etat constitue un fait positif, force est de constater que l'on assiste, dans bien des domaines de la vie sociale, à une certaine démission de l'Etat à l'égard de ses devoirs de protection sociale des couches les plus vulnérables de la population.

Article 2

6. L'un des premiers textes législatifs adoptés après la déclaration d'indépendance de l'Ukraine a été la Déclaration des droits des nationalités de l'Ukraine (adoptée le 1er novembre 1991). Dans son article premier, la Déclaration dispose que l'Etat ukrainien garantit à tous les peuples, groupes nationaux et citoyens établis sur son territoire les mêmes droits politiques, économiques, sociaux et culturels.

7. La discrimination fondée sur des critères nationaux est interdite et punie par la loi. La législation ukrainienne garantit aux citoyens ukrainiens, aux ressortissants étrangers et aux apatrides les mêmes droits, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de confession religieuse, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou de tout autre facteur.

8. Les étrangers et les apatrides jouissent des mêmes droits et libertés et sont investis des mêmes responsabilités que les citoyens ukrainiens, pour autant que la Constitution, la législation en vigueur ou les traités internationaux signés par l'Ukraine n'en disposent pas autrement. Les droits, les libertés et les obligations des ressortissants étrangers et des apatrides établis ou résidant temporairement en Ukraine sont définis essentiellement par la Constitution en vigueur ainsi que par la loi sur le statut juridique des étrangers, adoptée le 4 février 1994 (art. 6, paragraphe 3).

B. PARTIE DU RAPPORT CONCERNANT DES DROITS CONCRETS

Article 6

9. L'Ukraine est partie aux instruments suivants :

Convention (n° 122) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la politique de l'emploi, 1964;

Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958;

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

10. Le marché du travail ukrainien se forme dans un contexte marqué d'une part par l'aggravation de la crise économique, la baisse de la production, la situation financière difficile des entreprises, et d'autre part par la lenteur du processus de privatisation et de démantèlement des monopoles et par l'inachèvement des réformes structurelles de l'économie et de la conversion des industries de défense.

11. L'année dernière, quelque 558 000 personnes étaient inscrites auprès du bureau pour l'emploi comme sans occupation, dont 181 000 chômeurs. Depuis le début de l'année en cours, 150 000 citoyens se sont adressés à ce bureau pour obtenir une assistance à la recherche d'un emploi. Au cours de la même période, 57 000 personnes ont trouvé un travail. Au début du mois de mai, le nombre de personnes sans occupation enregistrés auprès du bureau pour l'emploi atteignait 145 500 personnes, dont 102 600 considérés comme chômeurs, soit 0,36 % de la main-d'oeuvre active. Plus de 72 % des chômeurs sont des femmes.

12. Ces chiffres indiquent que le chômage n'est pas encore un phénomène de très grande ampleur. Toutefois, ils ne reflètent pas la situation réelle, car le chômage latent est beaucoup plus important, principalement en raison de la

pratique très répandue qui consiste à accorder aux travailleurs des congés sans solde. C'est ainsi que durant le premier trimestre de l'année dernière, 2,2 millions de personnes se sont trouvées en congé forcé, sans traitement ou avec un salaire partiel (environ 9 % de la main-d'oeuvre active, dont 1,3 million de personnes employées dans l'industrie).

13. La législation en vigueur ne définit pas le travail à temps partiel ni le chômage partiel; elle ne prévoit pas non plus la protection sociale des personnes employées sous un tel régime. Ce statut doit encore faire l'objet d'une réglementation juridique.

14. Du point de vue de l'emploi, la population la moins protégée est celle des districts ruraux et montagneux. On y trouve une main-d'oeuvre excédentaire (notamment dans certains districts des régions de Transcarpatie, de Ivano-Franko et de Lvov). On peut aussi ranger dans cette catégorie les districts dans lesquels on constate une contraction de la production en raison de l'épuisement des matières premières, de la fermeture d'entreprises (régions de Donetsk et de Kiev), ainsi que les districts où l'on constate une disproportion notable dans l'emploi de la main-d'oeuvre masculine et féminine (régions de Donetsk et de Dniepropetrovsk).

15. L'élaboration d'une politique nationale de l'emploi devra par ailleurs tenir compte des tendances que l'on observe dans le renouvellement de la main-d'oeuvre. Les perspectives de l'Ukraine dans ce domaine sont peu encourageantes. La baisse de la natalité (15,3 nouveau-nés pour 1 000 habitants en 1985, contre 11,5 en 1992) ainsi que la croissance de la mortalité font que le simple remplacement de la population n'est aujourd'hui pas assuré dans le pays. Parallèlement, on constate un vieillissement rapide de la main-d'oeuvre active. On considère qu'une population au sein de laquelle les personnes âgées de plus de 65 ans représentent plus de 7 % de la population totale est vieillissante et sujette à un risque de baisse démographique. Or, en Ukraine, la proportion de cette classe d'âge dépasse 12 %, et les personnes ayant atteint l'âge de la retraite représentent plus de 22 % de la population, soit plus d'un cinquième.

16. Dans le domaine de l'emploi, les femmes avec enfants sont la catégorie la moins protégée. De manière plus générale, les femmes, avec ou sans enfants, se sont révélées plus vulnérables que les hommes face au chômage. En 1993, elles représentaient 72 % des chômeurs enregistrés. C'est pourquoi une politique active en matière d'emploi des femmes doit permettre la création d'emplois offrant des conditions qui permettent aux femmes de concilier les soins aux enfants et une activité productive correspondant à leur formation professionnelle.

17. En ce qui concerne l'emploi des jeunes, le problème de l'accès à l'emploi des jeunes sortant des établissements d'enseignement général sans formation professionnelle ne suscite pas jusqu'ici de grave préoccupation. Plus des trois quarts d'entre eux poursuivent leurs études dans l'enseignement supérieur, ou apprennent un métier dans les divers établissements d'enseignement professionnel et technique, qui forment chaque année plus de 300 000 étudiants.

18. La situation est nettement plus difficile pour les jeunes ayant reçu une formation supérieure. La recherche d'un emploi après le terme des études est une tâche qui incombe désormais de plus en plus à l'étudiant lui-même. Au cours de

l'année dernière, 8 500 diplômés de l'enseignement supérieur sont venus grossir les rangs des chômeurs officiellement enregistrés.

Emploi et chômage
(au 31 décembre, en milliers de personnes)

	1985	1990	1991*	1992	1993
Main-d'oeuvre active (moyenne annuelle)	25 591,6	25 419,1	24 995,4	24 505,0	23 945,2
dont : femmes	13 059,6	12 976,6	12 922,8	12 455,7	11 965,6
Nombre total de chômeurs enregistrés	-	-	6,8	70,5	83,9
dont : femmes	-	-	5,7	55,9	62,7
Bénéficiaires d'allocations de chômage	-	-	5,2	52,5	40,0
dont : femmes	-	-	4,1	42,2	30,8
Taux de chômage (en pourcentage de la main-d'oeuvre active)	-	-	0,02	0,3	0,3

* L'enregistrement officiel des chômeurs a commencé en 1991.

19. Afin d'aider les citoyens à exercer un travail à temps complet, productif et librement choisi, l'Etat garantit les services suivants à la population apte au travail et en âge de travailler :

Aide à la recherche d'emploi et au choix du lieu de travail, avec assistance gratuite du bureau national pour l'emploi;

Services gratuits d'orientation, de consultation, de formation et de recyclage, distribution d'informations pertinentes afin de choisir une activité, une profession, un lieu de travail et un régime de travail;

Protection sociale dans le domaine de l'emploi, conformément à la législation, y compris versement d'allocations de chômage aux personnes reconnues comme chômeurs selon les dispositions en vigueur, ainsi qu'octroi d'une aide matérielle complémentaire aux chômeurs et aux membres de leur famille;

Garanties supplémentaires en matière d'emploi pour les citoyens qui ont besoin de protection sociale et qui n'ont pas la capacité de faire face, en toute égalité, à la concurrence sur le marché du travail (femmes ayant de jeunes enfants (jusqu'à six ans) ou des enfants handicapés, mères seules ayant des enfants âgés de moins de 14 ans; jeunes ayant achevé leurs études dans les établissements d'enseignement général ou dans des établissements d'enseignement professionnel et n'ayant pas reçu d'affectation professionnelle, ainsi qu'autres personnes âgées de moins de 21 ans; personnes proches de l'âge de la retraite et quelques autres catégories de citoyens);

Garanties particulières pour les travailleurs ayant perdu leur emploi du fait de la réorganisation de la production et du travail.

20. Afin de favoriser l'emploi et la satisfaction des besoins des citoyens dans ce domaine, l'Etat et les collectivités locales élaborent des programmes pour l'emploi, tant annuels qu'à long terme. Pendant toute l'année 1993, le Gouvernement de l'Ukraine a pris des mesures pour mener une politique de l'emploi active, visant à améliorer quelque peu la situation du marché de l'emploi et à faire baisser le taux de chômage. Une attention toute particulière a été accordée à l'élargissement des possibilités d'emploi, en créant de nouveaux emplois, en réservant des postes de travail à l'intention des couches les plus vulnérables de la population, en organisant des cours de formation et de recyclage destinés aux personnes sans occupation et en instaurant une coopération plus étroite entre le bureau pour l'emploi et les entreprises, les établissements et les organisations afin d'utiliser au mieux les postes et les emplois vacants.

21. En 1993, ces efforts visant à élargir les possibilités d'emploi et à réduire le nombre de chômeurs ont été soutenus par la création de 114 800 nouveaux postes de travail dans les divers secteurs de l'économie ukrainienne, toutes sources de financement confondues. Ces nouveaux emplois ont permis à 110 400 personnes sans occupation de trouver du travail; sur ce nombre, 9 600 ont été placées par le bureau national pour l'emploi.

22. La situation de l'emploi a connu une certaine amélioration grâce aux mesures prises par les organes locaux du pouvoir exécutif, qui réservent des postes de travail dans les entreprises, les établissements et les organisations à l'intention des citoyens n'ayant pas la capacité de faire face, en toute égalité, à la concurrence sur le marché du travail. L'année dernière, 317 100 emplois ont été réservés à cette fin, ce qui a permis de placer 62 600 personnes appartenant à cette catégorie, soit 31,1 % du nombre total de personnes ayant trouvé du travail grâce au bureau pour l'emploi.

23. Dans ce contexte général, il a été particulièrement difficile d'assurer le placement des personnes proches de l'âge de la retraite, des femmes ayant des enfants âgés de moins de six ans, des femmes seules ayant des enfants de moins de 14 ans ou des enfants handicapés, et des travailleurs licenciés par des entreprises, des établissements ou des organisations par suite de fermeture, de réorganisation, de conversion et de compressions de personnel. Sur le nombre total de personnes licenciées enregistrées (147 700), le nombre de personnes placées a été de 26 300, soit 17,8 %. Une attention particulière a été accordée au placement des femmes, qui constituent la majorité de presque tous les groupes de demandeurs d'emploi. Les femmes représentaient 58,6 % du nombre des personnes enregistrées auprès du bureau pour l'emploi en 1993.

24. La loi ukrainienne sur l'emploi prévoit la prise en considération du facteur démographique dans la régulation de l'emploi et offre des garanties sociales supplémentaires aux jeunes, aux femmes ayant de jeunes enfants, aux personnes ayant atteint l'âge de la retraite, se trouvant sans emploi, par la création de postes de travail supplémentaires, d'entreprises spécialisées et par l'organisation de programmes spéciaux de formation.

25. Afin de mettre en oeuvre ces garanties, il est prévu de réserver dans les entreprises, les organisations et les établissements une part allant jusqu'à 5 % des emplois. Le refus d'engager des personnes appartenant à cette catégorie de personnes dans les limites de ce quota est passible d'amendes.

26. Le recours au travail temporaire par l'organisation de travaux rémunérés d'intérêt général a permis d'améliorer quelque peu la situation sur le marché de l'emploi. Le bureau pour l'emploi a passé à cette fin plus de 1 400 accords avec des entreprises, des établissements et des organisations de tous les secteurs de l'économie, ce qui a permis la création de plus de 52 000 emplois de ce type. Ces emplois ont fourni du travail à 13 100 personnes, ce qui représente une augmentation, par rapport à 1992, d'un facteur de 2,6. Le financement de l'organisation de ces travaux d'intérêt public, toutes sources de financement confondues, a atteint la somme de 959,6 millions de karbovanets.

27. Afin d'équilibrer l'offre et la demande de main-d'oeuvre sur le marché du travail, le bureau national pour l'emploi a renforcé les activités de formation professionnelle, de recyclage et de perfectionnement des personnes sans occupation et des chômeurs. Près de 2 500 accords ont été conclus à cette fin avec des établissements d'enseignement de diverses catégories, pour utiliser leurs services afin de proposer une formation aux adultes sans occupation. Une formation professionnelle a été dispensée dans 273 métiers et spécialités. En 1993, le nombre de personnes qui en ont bénéficié s'est élevé à 32 400, soit 3,7 fois plus qu'en 1992. Le fonds national d'aide à l'emploi a consacré à cette fin 8,8 milliards de karbovanets.

28. La mise en oeuvre des mesures de protection sociale énumérées ci-dessus a permis d'accroître le nombre de citoyens au bénéfice d'un emploi. Pendant l'année, quelque 560 000 demandeurs d'emploi se sont adressés au bureau pour l'emploi afin de trouver un travail. Sur ce nombre, 200 000 personnes, soit 35,7 % des demandeurs, ont trouvé un emploi. Au cours de la même période, 181 000 chômeurs ont été enregistrés. Au 1er janvier 1994, le nombre de chômeurs enregistrés en Ukraine s'élevait à 84 000, soit 0,3 % du nombre de personnes aptes au travail et en âge de travailler, ce qui représente une augmentation de 13 400 personnes, soit 19 %, par rapport au début de l'année précédente.

29. La situation du marché du travail, telle qu'elle vient d'être décrite, serait encore plus difficile sans la pratique consistant à octroyer aux travailleurs de brefs congés sans solde, ou à les faire passer à un régime de travail à temps partiel, en raccourcissant la journée (ou la semaine) de travail. Or, une telle limitation artificielle du chômage ne saurait être durable.

30. Les réformes économiques et sociales en cours en Ukraine manquent de cohérence et tardent à porter leurs fruits. Cette situation se reflète dans les mesures prises par l'Etat pour garantir un emploi productif. D'une part, l'Etat réduit son assistance aux entreprises déficitaires ou peu rentables, et d'autre part il grève les revenus élevés d'une charge fiscale très lourde, ce qui ne stimule guère l'accroissement de la productivité.

31. L'Etat s'efforce de garantir l'emploi de la population au moyen d'une politique sociale et économique active, visant la satisfaction des besoins de la

population dans l'exercice du droit au libre choix du travail, par l'encouragement à la création d'emplois et par le développement de l'entreprise.

32. Les citoyens ukrainiens choisissent librement leur type d'activité professionnelle (y compris des activités non rémunérées), pour autant qu'il ne soit pas interdit par la législation, ainsi que leur profession et leur lieu de travail, conformément à leurs aptitudes.

33. On sait que depuis le début des années 30, époque de l'introduction en URSS du système de passeport et d'enregistrement obligatoire du domicile, le droit des citoyens au libre choix de leur lieu de travail était grandement limité, puisqu'il était nécessaire, pour obtenir un emploi, d'être officiellement domicilié dans l'agglomération correspondante. Un certain nombre de mesures ont été prises pour remédier à cette situation. En 1991, l'article 25 du Code du travail de l'Ukraine a été modifié : il est désormais interdit d'exiger des postulants à un emploi de faire la preuve de leur appartenance à un parti, de leur nationalité, ou de produire tout document qui ne soit pas prévu par la législation en vigueur, y compris l'attestation de domicile. Dans la pratique, cependant, cette disposition n'est pas appliquée en ce qui concerne l'attestation de domicile, et ce problème n'a pas encore trouvé de solution définitive.

34. En juin 1992, le Soviet suprême de l'Ukraine a examiné un règlement instituant un passeport ukrainien unique, valable tant à l'intérieur du pays que pour se rendre à l'étranger. Ce texte prévoyait en outre la suppression de l'attestation de domicile et l'introduction d'un service d'enregistrement. Pour diverses raisons, ce règlement n'est pas entré en vigueur.

35. En Ukraine, la formation des travailleurs se déroule dans un cadre contractuel, selon deux filières : soit dans les établissements d'enseignement professionnel et technique (y compris les établissements d'enseignement supérieur) relevant du Ministère de l'éducation, soit directement dans les entreprises (dans des centres de formation et d'enseignement et dans les centres de formation internes des entreprises). En outre, la formation, le recyclage et le perfectionnement des travailleurs licenciés et des demandeurs d'emploi sont assurés par ces mêmes instances ainsi que par les centres de formation du bureau pour l'emploi. La formation des travailleurs dans les établissements d'enseignement professionnel et technique (y compris les établissements d'enseignement supérieur) est assurée en libérant les travailleurs de leurs tâches productives, dans le cadre de programmes élaborés par l'institut de recherches du Ministère de l'éducation de l'Ukraine. La durée de la formation dans ces établissements va de un à trois ans, (jusqu'à quatre ans dans les établissements supérieurs). La formation en cours d'emploi se déroule selon des programmes conçus par l'institut précité, par les ministères, les administrations et les spécialistes des entreprises. La durée de la formation peut aller jusqu'à six mois.

36. Pour améliorer la productivité et la qualité du travail, les programmes de formation tiennent compte des exigences des méthodes modernes de production ainsi que du marché de l'emploi et du niveau de qualification des travailleurs.

37. Les ressortissants étrangers établis en Ukraine accomplissent leurs activités professionnelles sur les mêmes bases et selon les mêmes modalités que

les citoyens ukrainiens. En cas de résidence temporaire en Ukraine, les ressortissants étrangers peuvent mener une activité professionnelle s'ils sont au bénéfice d'une autorisation de prise d'emploi, délivrée par le Ministère du travail. L'accès à certaines fonctions ou à certains types précis de travail n'est pas autorisé aux ressortissants étrangers si la loi stipule que l'exercice de ces activités exige la citoyenneté ukrainienne. Il n'existe aucune autre distinction, exclusion ou restriction à l'égard des ressortissants étrangers, ni dans la législation ni dans la pratique administrative. Aucun cas de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'origine sociale ou tout autre facteur n'a été enregistré. (Voir aussi paragraphe 35. On ne dispose d'aucune autre information à ce sujet.)

38. Le nombre de travailleurs qui exercent plus d'un emploi pour pouvoir s'assurer un niveau de vie suffisant est lié à la conjoncture économique et au processus de réforme de l'économie. En 1992, le nombre de travailleurs exerçant deux emplois ou plus s'élevait à 446 000, soit environ 2 % de la main-d'oeuvre active, contre 318 000 en 1993 (1,3 % de la main-d'oeuvre active).

39. Le passage à une économie de marché, la transformation structurelle des secteurs d'activité économique ainsi que la mise en faillite des entreprises et des unités de production non rentables ont rendu nécessaire la création de nouvelles conditions pour permettre l'exercice du droit au travail des citoyens ukrainiens, ainsi que pour assurer la protection sociale des personnes momentanément privées d'emploi. C'est pour répondre à ces besoins qu'un bureau national pour l'emploi a été créé, avec pour tâche de régler l'ensemble des problèmes relatifs à l'emploi, à l'orientation professionnelle, au placement et à la protection sociale des personnes momentanément privées d'emploi.

40. Les fondements juridiques, économiques et organisationnels de l'emploi de la population ukrainienne, les mesures de protection contre le chômage et les garanties sociales offertes par l'Etat afin de permettre l'exercice du droit au travail des citoyens sont définis par la loi ukrainienne sur l'emploi, entrée en vigueur le 1er mars 1991. Avant cette date, le statut de chômeur n'avait pas d'existence officielle. L'adoption de cette loi a permis la définition d'une politique d'Etat en matière d'emploi. Elle se fonde sur le principe d'assurer à tous des chances égales, sans distinction d'origine, de situation sociale, de fortune, de race ou de nationalité, d'attitude envers la religion, ou d'autres circonstances. Elle prévoit des mesures visant à garantir la productivité de l'emploi, à prévenir le chômage et à assurer la coordination, dans le secteur de l'emploi, avec les autres grandes orientations de la politique économique et sociale, sur la base de programmes nationaux et régionaux pour l'emploi.

41. L'aide internationale dont bénéficie l'Ukraine pour assurer la mise en oeuvre du droit visé à l'article 6 du Pacte revêt essentiellement la forme d'analyses juridiques des textes législatifs pertinents, de partage de l'expérience acquise dans les pays à économie de marché et de formation de personnel.

Article 7

42. L'Ukraine est partie aux instruments suivants :

Convention (n° 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951;

Convention (n° 14) concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, 1921;

Convention (n° 106) concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux, 1957.

43. La rémunération du travail en Ukraine est régie par le décret du Cabinet ministériel sur la rémunération du travail, en date du 31 décembre 1992, qui a apporté des modifications importantes par rapport à la pratique antérieure. La séparation de la réglementation concernant la rémunération du travail en secteur public et secteur contractuel est désormais fondée en droit, à l'échelon de l'Etat, des secteurs et des régions. La loi sur les conventions et les accords collectifs institue un système de partenaires sociaux. Un accord tarifaire général conclu entre le gouvernement et les unions syndicales ukrainiennes pour l'année 1993 fixe les barèmes intersectoriels et interprofessionnels de rémunération du travail au moyen de coefficients d'équivalence entre les taux tarifaires, d'une part, et les salaires mensuels par poste, ainsi que le montant du salaire minimal des travailleurs par secteur d'activité, d'autre part. Ces normes de l'accord tarifaire général sont contraignantes lors des négociations de conventions par secteur ou par région, et doivent être appliquées par les entreprises et les organismes, qu'ils soient publics, en régime de bail ou fondés sur la propriété d'Etat.

44. La rémunération des employés des organismes et établissements relevant du budget de l'Etat est déterminée sur la base du barème unique des classes et des coefficients de rémunération du travail approuvée par le Cabinet ministériel le 25 janvier 1993 (n° 44).

45. Un salaire minimal a été introduit. Il s'applique à tous les travailleurs, sans exception, quel que soit le régime de propriété de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation qui les emploie. Bien qu'il n'existe pas en Ukraine de loi spécifique à ce sujet, le montant du salaire minimal est fixé officiellement par le Soviet suprême, au moyen d'arrêtés qui ont force de loi. Etant donné la situation de crise économique et d'inflation, les révisions périodiques du montant du salaire minimal tiennent compte depuis 1993 de la valeur du niveau de subsistance, c'est-à-dire du montant de revenu brut par habitant, fixé par l'Etat, permettant d'acquérir les produits et les services strictement indispensables. Il faut reconnaître que cette méthode de fixation du montant du salaire minimal laisse beaucoup à désirer.

46. Le niveau de subsistance est fixé sur la base de données statistiques relatives à la consommation réelle des ménages à faible pouvoir d'achat ainsi que sur les prévisions de production de denrées alimentaires, de biens non alimentaires et de services, en tenant compte des tendances des prix de ces

biens au cours de la période pour laquelle on définit un nouveau niveau minimal de garanties sociales, dont le salaire minimal.

Niveau de subsistance, salaire minimal officiel et salaire minimal réel

Année et mois	Niveau de subsistance (krb.)	Salaire minimal officiel (krb.)	Salaire minimal réel
1	2	3	4
1993			
janvier	6 900	4 600	4 600
février	6 900	4 600	4 600
mars	6 900	4 600	4 600
avril	6 900	4 600	4 600
mai	6 900	4 600	11 300
juin	22 100	6 900	13 800
juillet	22 100	6 900	13 800
août	22 100	6 900	13 800
septembre	69 700	20 000	69 000
octobre	69 700	20 000	69 000
novembre	69 700	20 000	69 000
décembre	197 000	60 000	183 000
1994			
janvier	197 000	60 000	183 000
février	197 000	60 000	183 000
mars	197 000	60 000	183 000
avril	197 000	60 000	183 000
mai	197 000	60 000	183 000
juin	197 000	60 000	183 000

47. L'écart entre le salaire minimal officiel et le salaire minimal effectivement versé s'explique premièrement par le fait que le salaire minimal réel inclut des éléments de rémunération et compensations supplémentaires (liés à la hausse des prix du pain et du logement), et deuxièmement, par le fait que depuis le 1er juin 1993, le coefficient d'équivalence entre les taux tarifaires (traitements) des travailleurs de première catégorie et le salaire minimal dans tous les secteurs économiques a été multiplié par deux.

48. Aux termes de la Constitution ukrainienne, les hommes et les femmes sont égaux en droits. Afin de garantir l'exercice de ce droit, l'Etat s'efforce d'offrir aux femmes des chances égales à celles des hommes dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle, ainsi que l'égalité de rémunération du travail. Des mesures spéciales sont prises à l'égard des femmes en matière de santé, de sécurité et d'hygiène du travail, ainsi que pour créer des conditions qui leur permettent de combiner activité professionnelle et maternité. Les dispositions de la Constitution ont été développées dans les textes législatifs pertinents, et en premier lieu dans le Code du travail ainsi que dans la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail.

49. Dans la pratique, toutefois, les femmes, pour diverses raisons, ont un niveau de qualification inférieur à celui des hommes, et de ce fait leurs salaires sont moins élevés. Pour accroître leur revenu, elles acceptent des emplois difficiles ou nuisibles offrant une rémunération plus élevée (voire un régime de travail plus avantageux ou la possibilité de prendre une retraite anticipée).

50. Conformément au Code du travail et au décret du Cabinet ministériel de l'Ukraine en date du 31 décembre 1992 sur la rémunération du travail, il est interdit de diminuer la rémunération du travail en raison du sexe, de l'âge, de la nationalité, de la situation sociale, de la fortune, de l'appartenance à des associations et à des partis politiques ou de l'attitude envers la religion.

51. La rémunération des travailleurs et des agents des entreprises publiques est fixée sur la base des conditions tarifaires unifiées de rémunération, conformément au décret du Cabinet ministériel en date du 21 décembre 1992 sur la rémunération du travail. Afin d'évaluer objectivement le travail sur la base du travail réellement effectué, on utilise des descriptifs des qualifications et des rémunérations correspondant aux emplois et aux travailleurs, en fonction, respectivement, de la complexité des tâches et des qualifications requises.

52. On ne dispose pas à l'heure actuelle de données statistiques concernant la répartition des revenus des salariés, ainsi que la rémunération du travail payé à la pièce dans le secteur public et dans le secteur privé.

53. Accidents du travail

	1985	1990	1993
Nombre de victimes (en milliers)	130,3	139,6	111,6*
dont : accidents ayant entraîné la mort (en milliers)	3,0	2,6	2,3
Nombre de journées-homme d'incapacité de travail (en milliers)	2 874	3 182	2 752
<u>Pour 1 000 travailleurs</u>			
Nombre de victimes	5,5	6,2	5,6
dont : accidents ayant entraîné la mort	0,126	0,117	0,116
Nombre de journées-homme d'incapacité de travail	121,6	140,7	137,0
<u>Par victime</u>			
Nombre de journées-homme d'incapacité de travail	22,0	22,8	24,7

* En outre, 5600 travailleurs ont vu leur capacité de travail partiellement diminuée en 1993, et ont été transférés dans un autre emploi pendant au moins une journée de travail.

Article 8

54. L'Ukraine est partie aux instruments suivants :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Convention de l'OIT (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948;

Convention de l'OIT (n° 98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

55. L'affiliation à un syndicat est un acte volontaire. L'affiliation se fait à titre individuel, sur demande personnelle d'un travailleur âgé de 14 ans au moins. La demande est examinée par l'assemblée du syndicat, ou, à défaut, lors d'une réunion de la section d'atelier ou autre organisation de base. Tout travailleur peut s'affilier à un syndicat, à condition qu'il en accepte les statuts, qu'il s'acquitte de sa cotisation et qu'il prenne part aux activités de l'une des organisations syndicales de base.

56. Les syndicats agissent dans le respect des statuts qu'ils se sont donnés. Ils représentent les intérêts des travailleurs et des employés dans les secteurs de la production, du travail, de la vie quotidienne et de la culture. La Fédération des syndicats d'Ukraine, à laquelle les syndicats peuvent adhérer librement, a pour objectif de coordonner leurs activités (ainsi que celles de leurs unions et associations), de façon à faire valoir et à défendre les intérêts des membres des syndicats dans les domaines économique, social, professionnel, juridique et spirituel. La Fédération des syndicats d'Ukraine regroupe à l'heure actuelle 69 organisations, dont 41 syndicats sectoriels et 26 unions syndicales régionales. Les syndicats comptent 23 millions de membres, enregistrés auprès de 110 000 organisations syndicales de base. Les organisations membres de la Fédération jouissent d'une totale liberté d'action et mènent leurs activités conformément à leurs statuts et aux décisions de leurs organes élus.

57. Le droit de grève constitue une garantie essentielle pour la défense des droits et des intérêts collectifs, économiques et sociaux des citoyens. Il est interdit de poursuivre un travailleur, de restreindre ses droits de quelque manière que ce soit ou de le licencier pour avoir participé à une grève organisée en conformité avec la loi.

58. Il n'existe pas en Ukraine de dispositions juridiques spéciales concernant la formation de syndicats par des catégories précises de travailleurs.

59. La législation ukrainienne et les statuts des syndicats ukrainiens ne posent aucune restriction à l'exercice du droit des travailleurs à s'affilier à des syndicats et à constituer des syndicats.

60. Le Gouvernement ukrainien n'a introduit aucune restriction au droit des syndicats à former des fédérations et à s'affilier à des organisations syndicales internationales. Ces droits sont exercés par les syndicats eux-mêmes, sans intervention du gouvernement.

61. Il n'existe en Ukraine aucune norme législative restreignant le droit des syndicats d'exercer librement leurs activités.

62. La législation ukrainienne en vigueur accorde aux travailleurs le droit de faire grève lorsque le personnel ou les syndicats ne sont pas parvenus à régler un conflit du travail par la voie de la négociation, après examen par une commission de conciliation et après arbitrage.

63. La législation en vigueur pose des restrictions au droit de grève. La grève est considérée illégale dans les cas suivants :

Si la grève est menée pour des motifs politiques (en particulier si elle exige des modifications de la structure constitutionnelle de l'Etat, la transformation des modalités d'action des instances supérieures de l'Etat, la démission des dirigeants de l'Etat ou des modifications du tracé des frontières);

Si les dispositions prévues par la loi en matière d'organisation et de conduite de la grève, ou les procédures d'examen du conflit du travail par une commission de conciliation et par arbitrage, ne sont pas respectées.

64. La législation en vigueur en Ukraine n'autorise pas le recours à la grève dans les cas où elle entraînerait une menace pour la vie et la santé de la population, dans les entreprises de transport, de l'aviation civile, des communications, de la production d'énergie, de la défense, dans les organismes, entreprises et instances d'Etat qui assurent le maintien de la capacité de défense du pays, le respect du droit et la sécurité nationale, ainsi que dans les unités de production qui fonctionnent de manière ininterrompue et dont l'arrêt entraînerait des conséquences graves et dangereuses.

65. La législation interdit la grève aux membres du personnel des forces armées, de la police et aux employés de l'appareil de direction de l'Etat. Les conflits collectifs du travail surgissant dans ces secteurs sont examinés par les plus hauts responsables de l'Etat.

Article 9

66. L'Ukraine n'est pas partie aux conventions de l'OIT n° 102, 121, 128, 130 et 168.

67. Le régime ukrainien de sécurité sociale prévoit les prestations suivantes :

soins médicaux;

allocations en cas de maladie;

allocations pour grossesse et accouchement;

pension de vieillesse;

pension d'invalidité;

allocations en cas de décès du soutien de famille;

allocations en cas d'accident du travail;
allocations de chômage;
prime unique à la naissance d'un enfant;
allocation pour soins aux enfants;
indemnité financière pour les mères (ou les pères) s'occupant de trois enfants ou plus âgés de moins de 16 ans;
allocation pour soins à un enfant handicapé;
allocation pour incapacité temporaire de travail afin de soigner un enfant malade;
allocation familiale pour les enfants âgés de moins de 16 ans (jusqu'à 18 ans s'ils poursuivent des études);
allocations familiales pour femmes seules;
allocations familiales pour les enfants des appelés effectuant leur service militaire;
allocation pour enfants placés en tutelle (sous curatelle);
allocation temporaire pour enfants mineurs lorsque les parents refusent de verser la pension alimentaire ou lorsque le prélèvement de la pension alimentaire est impossible.

68. Le versement des pensions par l'Etat occupe une place particulière dans l'ensemble des questions touchant la sécurité sociale. Chaque année, près d'un million de pensions sont attribuées. Le régime des pensions est régi par les lois "sur le régime des pensions", "sur le régime des pensions des militaires et du personnel dirigeant et ordinaire des organes de l'intérieur", "sur l'administration", "sur le statut de député du peuple d'Ukraine", "sur le statut des tribunaux", "sur le ministère public", "sur l'emploi", "sur le statut et les garanties de protection sociale des anciens combattants", "sur les principales dispositions relatives à la protection sociale des vétérans du travail et autres personnes âgées en Ukraine", "sur la protection sociale et juridique des militaires et des membres de leur famille", "sur la sécurité et l'hygiène du travail", "sur les réfugiés", "sur le statut et la protection sociale des citoyens ayant souffert des conséquences de la catastrophe de Tchernobyl".

69. Conformément à la politique générale concernant la protection sociale de la population ukrainienne, une réforme du régime des pensions est prévue pour le transformer en système d'assurance. Un projet de loi sur l'assurance vieillesse est en préparation.

70. Le système public des pensions comprend des pensions professionnelles et sociales. Le premier type de pension est versé aux personnes qui ont effectué un travail d'intérêt public; il se divise à son tour en plusieurs catégories : pensions de vieillesse, d'invalidité, d'ancienneté, etc. Les pensions à caractère social sont versées à toutes les personnes dans l'incapacité de travailler et qui n'ont pas acquis les droits à une pension professionnelle. Le système actuel couvre ainsi tous les cas de perte de salaire (ou de revenu) pour cause de dépassement de l'âge de la retraite, d'invalidité, de disparition du soutien de famille, etc.

71. Les pensions de vieillesse sont accordées dès que l'âge de la retraite est atteint, à condition que le nombre d'années de travail requis soit atteint, à savoir :

pour les hommes : dès le 60e anniversaire, avec au moins 25 années de travail;

pour les femmes : dès le 55e anniversaire, avec au moins 20 années de travail.

72. De nombreuses catégories de travailleurs et d'ingénieurs ou de techniciens travaillant dans des conditions insalubres ou pénibles accèdent à la retraite à un âge plus précoce.

73. Les pensions de vieillesse sont fixées à 55 % du salaire mensuel moyen, mais ne peuvent être inférieures à la pension minimale.

74. Le montant de la pension minimale est actuellement fixé à 120 000 karbovanets. La pension ne peut dépasser un montant égal à trois fois la pension de vieillesse minimale.

75. Les pensions d'invalidité sont attribuées en cas d'invalidité ayant entraîné la perte, totale ou partielle, de la santé, à la suite d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une autre maladie (y compris l'invalidité de naissance). Les pensions d'invalidité à la suite d'un accident du travail et d'une maladie professionnelle sont accordées indépendamment du nombre d'années de travail. Les pensions d'invalidité à la suite d'une maladie non professionnelle sont accordées aux citoyens ayant exercé une activité professionnelle, en fonction de l'âge.

76. En cas de disparition du soutien de famille, les membres de sa famille inaptes au travail reçoivent une pension, que le soutien de famille soit décédé pendant sa vie professionnelle ou après le terme de celle-ci.

77. Au cas où une personne n'aurait pas, pour une raison ou une autre, accumulé le nombre d'années de travail requis, l'octroi d'une pension est soumis à décision.

78. Le financement du régime des pensions est assuré par le Fonds de pension de l'Ukraine, qui est alimenté par les cotisations d'assurance des entreprises, des établissements et des organisations, ainsi que par les cotisations d'assurance obligatoires des citoyens.

79. Les pensions des militaires, des collaborateurs des organes judiciaires, des participants aux activités de liquidation des conséquences de la catastrophe de Tchernobyl sont financées par le budget de l'Etat.

80. Une attention particulière est accordée à l'amélioration des services offerts aux handicapés et aux anciens combattants et "vétérans du travail". Une assise législative pour la protection sociale des handicapés et des anciens combattants et anciens travailleurs est en cours d'élaboration. Le Soviet suprême d'Ukraine a, en particulier, élaboré et adopté des lois "sur le statut et sur les garanties de protection sociale des anciens combattants", "sur les

principales dispositions relatives à la protection sociale des vétérans du travail et autres personnes âgées en Ukraine". Le Président de l'Ukraine a pris un décret "sur les privilèges accordés aux héros du travail socialiste" et le Cabinet ministériel a adopté un décret "sur les avantages accordés aux héros de l'Union soviétique et aux chevaliers de l'ordre de la gloire".

81. La législation prévoit 11 types différents d'allocations familiales et fixe un niveau garanti d'aide matérielle aux familles avec enfants, par le biais d'une aide publique qui tient compte de la composition de la famille, de ses revenus, de l'âge et de la santé des enfants, etc. Au 1er décembre 1993, 1 300 000 personnes recevaient une assistance financière spéciale. Le nombre total de personnes recevant une pension enregistrées auprès des services de protection sociale ukrainiens atteint 13,7 millions, dont :

bénéficiaires d'une pension de vieillesse : 10,7 millions de personnes, soit 78 % du nombre total de personnes touchant une pension;

bénéficiaires d'une pension d'invalidité : 1 268 886 personnes, soit 10 % du nombre total de personnes touchant une pension;

bénéficiaires d'une pension pour disparition du soutien de famille : 773 634, personnes, soit 8 % du nombre total des personnes touchant une pension;

bénéficiaires d'une pension à caractère social : 532 030 personnes, soit 4 % du nombre total des personnes touchant une pension.

82. Les titulaires d'une pension en vertu de la loi "sur le régime des pensions des militaires et du personnel dirigeant et ordinaire des organes de l'intérieur" enregistrés auprès des organes de protection sociale ukrainiens sont au nombre de 388 823, dont :

bénéficiaires d'une pension d'invalidité : 83 688 personnes;

bénéficiaires d'une pension pour disparition du soutien de famille : 295 135 personnes.

83. La tragédie de Tchernobyl a rendu nécessaire l'adoption de mesures législatives pour assurer la protection sociale des personnes ayant souffert de ses conséquences. En février 1991, le Soviet suprême d'Ukraine a accepté la notion de population vivant sur des territoires d'Ukraine où la contamination radioactive était élevée en raison de la catastrophe de Tchernobyl, et il a par ailleurs adopté les lois "sur le régime juridique des territoires frappés par la contamination radioactive à la suite de la catastrophe de Tchernobyl" et "sur le statut et la protection sociale des citoyens ayant souffert des conséquences de la catastrophe de Tchernobyl". Un système d'octroi d'avantages et de compensations destinés aux victimes de l'accident de Tchernobyl a été mis sur pied.

84. Au 1er novembre 1993, on comptait en Ukraine 25 000 personnes devenues invalides en raison de la catastrophe de Tchernobyl; les deuxième, troisième et quatrième catégories de victimes regroupaient, respectivement, 342 400 personnes, 533 200 personnes et 1 415 100 personnes. On comptait en

outré 751 600 enfants ayant pâti de cet accident. Le montant des avantages et compensations accordés par l'Etat dépasse 4 trillions de karbovanets.

85. Dans le contexte de développement économique et social de l'Ukraine indépendante et de la transition vers l'économie de marché, la protection sociale de la population revêt une importance toute particulière. Le système de protection sociale de la population fournit des prestations de sécurité sociale et d'assistance sociale de types divers à près de 15 millions de personnes âgées ou dans l'incapacité de travailler, dont 2 millions de handicapés, 110 000 enfants handicapés, 650 000 citoyens victimes de la catastrophe de Tchernobyl, 400 000 personnes âgées vivant seules, 55 000 personnes en tutelle dans des foyers-internats. Ce système englobe le Ministère de la protection sociale d'Ukraine, 27 directions régionales, 743 départements de protection sociale dans les districts et les municipalités, 279 foyers-internats pour personnes âgées ou handicapées, 186 centres territoriaux et 1 400 agences de protection sociale, le groupement d'intérêts "Ukrprotez", qui regroupe 10 fabriques de prothèses, l'institut de recherche scientifique sur les prothèses (dans la ville de Kharkov), 6 établissements d'enseignement, 5 sanatoriums pour personnes âgées et handicapées, le Fonds de protection sociale des handicapés d'Ukraine, ainsi que des cours de perfectionnement.

86. Les dépenses inscrites au budget pour l'année 1994 au titre de la protection sociale (y inclus les pensions et les allocations) s'élèvent à 71 739,4 milliards de karbovanets, soit 18,6 % du budget total.

87. Dans le contexte actuel de crise économique et de baisse marquée du niveau de vie, il existe en Ukraine, parallèlement au système public de sécurité sociale, un certain nombre d'organisations non gouvernementales de bienfaisance, qui s'efforcent de venir en aide aux groupes les plus vulnérables de la population. Ces organisations, comme le Fonds ukrainien pour la bienfaisance et la santé, le Fonds ukrainien pour l'enfance, la Société des handicapés, etc., s'occupent d'améliorer la santé des enfants, de venir en aide aux handicapés, aux anciens combattants, aux personnes âgées vivant seules, et ainsi de suite. Les organisations de bienfaisance sont financées grâce aux contributions volontaires versées par des organismes publics et commerciaux et par de simples citoyens.

88. On ne connaît aucun cas de manquement au droit à la sécurité sociale.

89. La réforme de l'économie va entraîner des transformations du système et des normes relatifs à la sécurité sociale des citoyens inaptes au travail. A long terme, l'ensemble du système social subira une réforme. Parallèlement aux prestations de sécurité sociale garanties par l'Etat, l'aide sociale émanant des entreprises, des établissements et des organisations va s'élargir, tandis que l'assurance-vieillesse individuelle va se développer. Il faut relever que les pouvoirs locaux, les personnels des entreprises et les associations civiles apportent une aide complémentaire par le biais des budgets locaux et d'autres sources de financement, complétant ainsi les prestations accordées par l'Etat.

90. On dénombre en Ukraine plus de 260 000 invalides des suites de la deuxième guerre mondiale et autres handicapés ayant les mêmes droits, environ 430 000 familles de militaires décédés, 1 015 000 anciens combattants, 1 268 900 invalides du travail et 200 700 handicapés de naissance. Ils

bénéficient d'un système étendu d'avantages et de privilèges sous forme d'allocations, de prestation de soins médicaux et de services courants et collectifs. Au cours des dernières années, le gouvernement a pris une série de décisions qui renforcent notablement les avantages et les privilèges de cette catégorie de personnes. L'année dernière, 28 267 invalides de guerre et autres personnes handicapées bénéficiant des mêmes avantages se sont vu attribuer gratuitement, par l'intermédiaire des organismes de protection sociale, une voiture "Zaporojets", tandis que 9 000 automobiles ont été vendues à des conditions de faveur à des personnes invalides du travail et handicapées de naissance. Le montant des allocations pour l'essence, les réparations et l'entretien technique des voitures a passé de 1 400 coupons à 667 210 karbovanets par an. Les allocations de transport versées aux personnes handicapées ont passé de 20 000 à 1 640 000 karbovanets par an.

91. La protection sociale des handicapés ainsi que la création de conditions devant leur permettre de participer à la vie économique et aux autres sphères de la vie sociale sont régies par la loi sur les fondements de la protection sociale des handicapés en RSS d'Ukraine.

92. Des efforts considérables sont entrepris pour permettre aux handicapés et aux retraités de suivre les cures en sanatorium dont ils ont besoin, et dont plus de 200 000 personnes par an devraient bénéficier. Malgré des difficultés considérables, 12 000 personnes handicapées et retraitées ont pu suivre une cure au cours du premier trimestre de cette année dans des sanatoriums des syndicats, et 6 500 au cours de la même période dans les établissements relevant de diverses administrations d'Etat.

93. Afin d'assurer aux handicapés un moyen de transport automobile, les organes de protection sociale ont en 1993 reçu 19 000 automobiles pour distribution gratuite ou vente à des conditions de faveur à des personnes handicapées. 131 000 invalides de guerre reçoivent une allocation pour les frais d'essence et d'entretien technique de leur véhicule automobile, et 17 000 d'entre eux reçoivent, au lieu d'une voiture, une allocation pour frais de transport. Le budget pour 1994 alloue 937 milliards de karbovanets à l'achat de 20 400 automobiles pour distribution gratuite à des personnes handicapées, et 14 600 voitures destinés à être vendus à des conditions de faveur.

94. Au cours des dernières années, les services orthopédiques et prothétiques offerts aux handicapés ont été améliorés. Dans le système de protection sociale, l'aide aux handicapés en matière de soins prothétiques est délivrée par l'Institut ukrainien de recherche scientifique sur les prothèses et la fabrication de prothèses (UkrNDI protezirovania, dans la ville de Kharkov), par dix entreprises de fabrication de prothèses, par 19 ateliers offrant à la population une assistance pour les soins prothétiques et orthopédiques simples, et par 35 équipes médico-techniques qui apportent aux handicapés une assistance à domicile. 362 000 personnes handicapées sont enregistrées auprès des entreprises prothétiques et orthopédiques. Les entreprises produisant des prothèses simples et complexes fournissent leurs services à 5 500 handicapés par an. Afin d'améliorer le fonctionnement des entreprises prothétiques et orthopédiques et de leur apporter une aide pratique, le Cabinet ministériel d'Ukraine a adopté en mars 1993 le programme d'Etat pour le développement de l'industrie prothétique et pour l'octroi aux handicapés de moyens de déplacement et de petit matériel mécanisé en 1993-1994.

95. Les internats représentent l'une des formes les plus sûres de protection sociale des citoyens démunis vivant seuls. Au cours des dernières années, l'infrastructure matérielle de ces établissements a été notablement améliorée. A l'heure actuelle, 105 foyers-internats, conçus selon un même modèle, accueillent 66,5 % de l'ensemble des personnes placées en tutelle. La surface habitable moyenne par pensionnaire est de 6,9 mètres carrés, ce qui correspond aux normes sanitaires. Le système actuel de foyers-internats satisfait entièrement la demande de lits.

96. Après la proclamation de l'indépendance de l'Ukraine en 1991, divers textes de loi ont été adoptés dans le cadre d'un programme d'Etat pour garantir aux citoyens ukrainiens l'exercice de leur droit à la protection sociale. A l'heure actuelle, la sécurité sociale des citoyens ukrainiens est assurée dans le respect de la Constitution ukrainienne et des lois "sur le régime des pensions", "sur le régime des pensions des militaires et du personnel dirigeant et ordinaire des organes de l'intérieur", "sur le statut et la protection sociale des citoyens ayant souffert des conséquences de la catastrophe de Tchernobyl", "sur les allocations d'Etat aux familles avec enfants", "sur les fondements de la protection sociale des handicapés en RSS d'Ukraine", et d'autres textes normatifs.

97. Depuis le 1er décembre 1993, le niveau de subsistance est fixé à 197 000 karbovanets par personne.

98. La loi sur le statut et la protection sociale des citoyens ayant souffert des conséquences de la catastrophe de Tchernobyl vise à défendre les citoyens qui ont pâti des conséquences de cette catastrophe et à résoudre les problèmes de nature médicale et sociale résultant de la contamination radioactive du territoire. La loi stipule que les citoyens, et tout particulièrement les enfants, sont tenus de se faire examiner dans un établissement médical. Près de 500 000 enfants ayant souffert de la catastrophe ont suivi cette année une cure dans des sanatoriums. La loi prévoit encore que les associations de victimes des suites de la catastrophe de Tchernobyl dont les objectifs statutaires sont l'octroi d'une aide aux victimes, ainsi que leurs avoirs, sont exemptés de toute forme d'impôt, de droits de douane et de prélèvements obligatoires.

99. Diverses associations sont enregistrées et actives en Ukraine, comme l'"Union Tchernobyl d'Ukraine", l'"Union des invalides de Tchernobyl", le "Fonds d'aide aux enfants de Tchernobyl souffrant de leucémie", etc.

100. Les ressortissants d'autres Etats ayant souffert des suites de la catastrophe de Tchernobyl peuvent, s'ils s'établissent en Ukraine, bénéficier de tous les avantages prévus par cette loi.

101. Au 1er janvier 1993, 650 000 personnes recevaient une pension de vieillesse à des conditions préférentielles (en tant que participants aux activités de liquidation des conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl ou en tant que victimes de cet accident), tandis que 77 000 personnes percevaient une pension d'invalidité de type similaire.

102. Le système ukrainien de protection publique de la maternité et de l'enfance actuellement en vigueur comprend deux types d'allocations, en nature et en espèces. Les formes d'allocation en nature prennent la forme de

subventions d'Etat à l'entretien des établissements où les familles bénéficient de services accordés gratuitement ou à des conditions de faveur et peuvent satisfaire tel ou tel besoin. Les allocations en espèces sont des versements directs. Il existe un programme global de lutte contre les problèmes liés à l'invalidité (pour la période 1992-1997), ainsi que des programmes régionaux dans la majorité des régions et des villes d'Ukraine.

103. Le Cabinet ministériel a approuvé un programme national de développement de l'industrie prothétique, afin de fournir aux handicapés des moyens de transport et de petit matériel mécanisé au cours de la période 1993-1998. Ce programme prévoit la construction de nouveaux ateliers, l'agrandissement, la rénovation et le rééquipement technique des entreprises prothétiques et orthopédiques existantes, ainsi que des recherches scientifiques dans ce domaine. Les premières mesures pratiques en ce sens ont déjà été prises. Dans l'arrondissement de Darnitsk de la ville de Kiev, la première entreprise de prothèses pour handicapés financée par des associations bavaroises a déjà ouvert ses portes.

104. En outre, afin de fournir aux handicapés des moyens de déplacement, les plus grandes entreprises ukrainiennes ont organisé la fabrication de moyens de locomotion de première nécessité, et une co-entreprise ukraino-allemande, "Gerakl" a été fondée au sein de l'usine de prothèses de Lvov, qui produit 10 000 fauteuils roulants par an.

105. La loi sur le statut et les garanties de protection sociale des anciens combattants est entrée en vigueur le 1er janvier 1994.

106. Le Soviet suprême d'Ukraine a adopté le 10 décembre 1993 la loi sur les principales dispositions relatives à la protection sociale des vétérans du travail et autres personnes âgées, qui dispose que ces groupes doivent bénéficier d'avantages supplémentaires ainsi que de garanties de protection sociale.

107. Les chefs d'Etat de la CEI ont préparé et signé des accords intergouvernementaux "sur la reconnaissance mutuelle des droits et des garanties dont jouissent les invalides de la deuxième guerre mondiale, les anciens combattants ayant pris part à des opérations militaires sur le territoire d'autres Etats, les familles des militaires disparus et les personnes appartenant à d'autres catégories", "sur les mesures prioritaires pour la protection des victimes des conflits armés" et "sur l'aide sociale de l'Etat aux membres des familles des militaires décédés (ou portés disparus) en Afghanistan et dans d'autres Etats où se sont déroulées des opérations militaires".

108. A l'initiative du Comité des anciens combattants d'Afghanistan et des conflits armés dans d'autres pays étrangers, auprès du Président de l'Ukraine, le Cabinet ministériel a adopté un arrêté "sur le soutien moral et matériel aux militaires ex-prisonniers de guerre en Afghanistan".

109. Le Cabinet ministériel a adopté les arrêtés suivants :

Sur la délivrance à des conditions de faveur de médicaments prescrits sur ordonnance en cas de traitement ambulatoire pour certains groupes et catégories de personnes;

Sur le transport gratuit pour les retraités sur les réseaux publics de transport urbain et périurbain;

Sur les modalités d'accès aux avantages définis par la loi sur le statut et les garanties de protection sociale des anciens combattants.

110. Le Ministère de la protection sociale d'Ukraine a mis au point un "programme d'ensemble pour la création d'un milieu social accessible aux personnes handicapées".

111. Les projets d'arrêtés suivants ont été préparés et soumis à l'attention du Cabinet ministériel :

Sur les modalités d'accès aux avantages définis par la loi sur les principales dispositions relatives à la protection sociale des vétérans du travail et autres personnes âgées en Ukraine;

Sur les modalités de délivrance des certificats attestant le droit aux privilèges que confère le titre de "vétéran du travail", et à l'insigne pectoral correspondant.

112. On compte aujourd'hui en Ukraine 357 601 personnes handicapées exerçant une activité professionnelle, dont 23 000 aveugles et 25 657 sourds. Les malvoyants et les sourds-muets sont rassemblés au sein d'organisations spécialisées.

113. On s'efforce actuellement de favoriser la fusion des diverses associations de handicapés afin d'assurer une coordination de leurs activités et une coopération plus étroite dans la recherche de solutions aux problèmes essentiels. Un projet d'arrêté "sur le conseil de coordination des questions touchant les handicapés auprès du Cabinet ministériel de l'Ukraine" a été préparé.

114. Le Cabinet ministériel a adopté un arrêté "sur l'amélioration des infrastructures matérielles et techniques des internats, des centres territoriaux et des services d'assistance sociale à domicile", qui prévoit la construction et l'entrée en service au cours de la période 1994-1996 de foyers-internats d'une capacité totale de 8527 lits.

115. On compte en Ukraine 2,5 millions de personnes vivant seules, dont 550 000 ont besoin d'une assistance extérieure. Un réseau de services d'assistance sociale à domicile, ainsi que des centres territoriaux de services aux retraités et aux personnes seules inaptés au travail a été créé pour répondre à ces besoins.

Article 10

116. L'Ukraine est partie aux instruments suivants :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Convention relative aux droits de l'enfant;

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

Convention (n° 103) (révisée) de l'OIT concernant la protection de la maternité;

Convention (n° 138) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973.

117. La législation en vigueur relative au mariage et à la famille ne définit pas la notion de famille. Dans la pratique juridique, on entend par membres de la famille les personnes dont les relations se caractérisent par une communauté de vie morale et matérielle et par les droits et obligations correspondants. Au sens du droit de la famille, on entend par membres de la famille le conjoint, les parents, les enfants, les autres parents proches, les personnes adoptantes ou adoptées, liés par une communauté de vie ou d'éducation familiale, par exemple beau-père (belle-mère) et beau-fils (belle-fille), personne dispensant ou recevant de facto l'éducation. La famille se caractérise généralement par la communauté de résidence et de ressources, sans que ces facteurs soient déterminants. Ainsi, un fils effectuant son service militaire sera toujours considéré comme membre de la famille de ses parents.

118. La dissolution de la famille n'entraîne pas nécessairement la rupture des liens juridiques entre ses anciens membres. Ainsi, le père d'un enfant, même s'il a fondé une nouvelle famille, demeure responsable de l'éducation et de l'entretien de cet enfant. En matière de droit du logement, les membres de la famille comprennent le conjoint, les enfants et les parents du locataire. D'autres parents, personnes à charge inaptes au travail, voire, dans des cas exceptionnels, d'autres personnes, peuvent être reconnues membres de la famille du locataire si elles font ménage commun avec lui avec communauté économique, comme par exemple en cas de concubinage.

119. La législation ukrainienne ne contient pas de définition de la notion d'enfant. Le projet de loi sur les droits de l'enfant précise qu'on entend par enfant toute personne âgée de moins de 18 ans, l'âge de la majorité. La règle générale veut que l'enfant ait la capacité de jouissance, mais non d'exercice, des droits civils.

120. Le Code civil ukrainien définit la capacité d'exercice comme la capacité d'acquérir des droits civils et de s'obliger (capacité civile). La pleine capacité de droit s'acquiert avec la majorité légale, c'est-à-dire à 18 ans révolus.

121. Dans les cas où la loi autorise de contracter mariage avant l'âge de 18 ans, le citoyen de moins de 18 ans accède à la pleine capacité de droit dès l'instant du mariage.

122. En vertu du Code civil ukrainien, les mineurs âgés de 15 à 18 ans n'ont qu'une capacité d'exercice limitée.

123. L'âge minimal auquel on peut contracter mariage est de 18 ans pour les hommes, de 17 ans pour les femmes (Code du mariage et de la famille). Les

comités exécutifs de district (ou municipaux) des conseils des députés du peuple peuvent, dans des cas exceptionnels, abaisser cette limite d'âge d'une année au maximum.

124. Tous les citoyens de sexe masculin, médicalement aptes et en âge de servir, âgés de 18 ans révolus à la date de leur affectation, sont appelés à effectuer leur service militaire (loi du 25 mars 1992 sur les obligations militaires générales et sur le service militaire).

125. Les mineurs qui ont été témoins de crimes peuvent être interrogés dans le cadre de l'instruction préalable, et peuvent témoigner devant les tribunaux. L'interrogatoire d'un témoin mineur âgé de moins de 14 ans (voire de moins de 16 ans si le juge d'instruction en décide ainsi), se déroule conformément aux règles générales relatives aux interrogatoires, en présence d'un éducateur, et au besoin d'un médecin, des parents ou d'autres représentants légaux du mineur (Code ukrainien de procédure pénale).

126. Les personnes ayant commis un crime alors qu'elles étaient âgées de 16 ans révolus sont considérées comme pénalement responsables (art. 10 du Code pénal ukrainien). Les personnes ayant commis un crime alors qu'elles étaient âgées de 14 à 16 ans sont considérées comme pénalement responsables uniquement en cas de meurtre, de lésions corporelles intentionnelles ayant entraîné une atteinte à la santé, de viol, de vol simple, de vol qualifié, de brigandage, de destruction ou de dommages à la propriété publique, collective ou privée ayant entraîné des conséquences graves, ainsi que pour les actes prémédités pouvant entraîner un accident ferroviaire. Une personne âgée de moins de 18 ans ne peut être condamnée à mort pour avoir commis un crime. Une personne qui a commis un crime alors qu'elle était âgée de moins de 18 ans encourt une peine d'emprisonnement maximale de dix ans (art. 25 du Code pénal).

127. Dans les relations familiales, les conjoints sont égaux en droits, tant sur le plan individuel qu'en matière de propriété. L'égalité des droits des conjoints se fonde sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, inscrite dans la Constitution, dans tous les domaines de la vie publique, sociale, politique, économique et culturelle.

128. Tous les citoyens ukrainiens, quelle que soit leur nationalité, leur race ou leur attitude envers la religion, jouissent de droits égaux dans leurs relations familiales. L'appartenance nationale ou raciale ou l'attitude envers la religion ne peut donner lieu à aucune restriction, directe ou indirecte, de leurs droits, ni à aucun privilège, direct ou indirect, lors du mariage ou dans les relations familiales.

129. Pour qu'un mariage puisse être contracté, les futurs époux doivent donner leur consentement et avoir atteint l'âge requis par la loi. On ne connaît aucun cas de mariage conclu ou de famille fondée sans le consentement plein et mutuel des futurs époux.

130. La législation du travail comprend des normes juridiques spécifiques concernant la réglementation du travail des femmes pendant la maternité. Les femmes enceintes ou ayant des enfants âgés de moins de trois ans ne peuvent être astreintes à effectuer des heures supplémentaires, à travailler pendant les jours de repos, ni être envoyées en mission. De même, les femmes ayant des

enfants âgés de moins de 14 ans ou des enfants handicapés ne peuvent être astreintes à effectuer des heures supplémentaires ou à partir en mission.

131. Les normes de rendement ou de service appliquées aux femmes enceintes sont assouplies conformément aux indications médicales. Les femmes enceintes sont, au besoin, transférées pendant le temps de leur grossesse à un travail moins pénible, excluant tout effet nuisible des facteurs de production, tout en conservant le salaire moyen correspondant à leur travail précédent. Ces mesures s'appliquent également aux femmes ayant des enfants de moins de trois ans.

132. Il est interdit de refuser d'engager des femmes ou de réduire la rémunération de leur travail pour des motifs liés à leur grossesse ou à l'allaitement d'un enfant. L'employeur ne peut, de sa propre initiative, licencier une femme enceinte, une femme qui allaite, ni une femme ayant un enfant âgé de moins de trois ans ou un enfant handicapé, une femme seule ayant un enfant âgé de moins de 14 ans, sauf en cas de liquidation totale de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation. En pareil cas, le licenciement des femmes est autorisé, mais leur placement doit obligatoirement être assuré.

133. Selon les informations dont disposaient au 1er janvier 1993 les organes de protection sociale, les bénéficiaires d'allocations se répartissaient de la manière suivante :

allocation pour soins à un enfant : 85 962 personnes;

versements aux mères ou aux pères s'occupant de trois enfants ou plus âgés de moins de 16 ans : 719 000 personnes;

allocation pour soins à un enfant handicapé : 93 156 personnes;

allocation pour enfants âgés de moins de 16 ans (ou moins de 18 ans s'ils poursuivent des études) : 54 342 personnes;

allocation pour enfants de femmes seules : 371 340 personnes.

134. Une prime unique de naissance est versée à toutes les femmes qui mettent un enfant au monde. Quelque 600 000 femmes en bénéficient chaque année. La loi prévoit un congé de maternité d'une durée de 70 jours civils avant et de 56 jours civils après les couches. Pendant cette période, la femme perçoit une allocation au titre des assurances sociales d'Etat. En cas de complications lors de l'accouchement ou de naissance de deux enfants ou plus, la durée du congé postnatal est portée à 70 jours civils.

135. Les femmes qui travaillent ont également droit à un congé avec traitement partiel pour s'occuper de leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de trois ans. Lorsqu'un enfant a impérativement besoin de soins à domicile, la mère peut, sur demande, obtenir un congé supplémentaire sans solde d'une durée correspondant aux indications médicales, mais seulement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de six ans. La période de congé avec traitement partiel pour soins à un enfant âgé de moins de trois ans, ou de congé sans solde pour soins à

un enfant âgé de moins de six ans, est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté, tant générale que continue, et de l'ancienneté dans la branche de spécialisation.

136. Les femmes qui travaillent ont droit à des pauses pour nourrir leur enfant, à intervalles de trois heures au maximum et d'une durée de 30 minutes chacune au moins. Pour les femmes ayant deux enfants ou plus âgés de moins de 18 mois, la durée minimale des pauses est d'une heure.

137. La législation prévoit le versement aux mères qui travaillent d'une allocation d'incapacité temporaire de travail lorsqu'elles doivent s'occuper d'un enfant malade âgé de moins de 14 ans, mais pour une durée n'excédant pas 14 jours, sauf en cas de séjour avec l'enfant dans un hôpital, auquel cas l'allocation est versée pour toute la durée du séjour auprès de l'enfant. Le montant de l'allocation est déterminé en fonction de l'ancienneté et du salaire de la mère, mais il ne peut être inférieur au salaire minimal.

138. Les femmes qui travaillent et qui ont deux enfants ou plus âgés de moins de 12 ans ont droit à un congé payé supplémentaire de trois jours (la durée totale des congés ne pouvant excéder 28 jours civils). Elles peuvent en outre prendre en priorité leur congé en été et obtenir un congé supplémentaire sans solde, de deux semaines au maximum, pour s'occuper de leurs enfants.

139. Les femmes qui adoptent un nouveau-né directement dans une maternité ont droit à un congé au cours duquel elles perçoivent, selon les modalités en vigueur, une allocation égale à l'allocation de naissance, depuis le jour de l'adoption jusqu'au terme du 56e jour à compter du jour de naissance de l'enfant. Les femmes ayant adopté un nouveau-né ont droit à un congé pour s'occuper de l'enfant, d'une durée égale au congé dont bénéficient les femmes ayant elles-mêmes accouché de leur enfant.

140. D'entente avec l'employeur, les femmes peuvent, soit lors de leur engagement, soit en cours d'emploi, demander une réduction de leur durée quotidienne ou hebdomadaire de travail. L'employeur est tenu d'accéder à une telle demande lorsqu'elle émane d'une femme enceinte ou d'une femme ayant un enfant âgé de moins de 14 ans ou un enfant handicapé, y compris si l'enfant est placé sous sa tutelle, ou encore d'une femme soignant un membre de sa famille souffrant, en présence d'indications médicales. La rémunération du travail est calculée en pareil cas proportionnellement au temps de travail effectué ou en fonction du rendement.

141. L'Etat apporte une aide matérielle aux femmes qui élèvent des enfants. L'allocation pour soins aux enfants âgés de moins de trois ans est versée aux femmes qui travaillent, aux femmes détachées de leur emploi pour recevoir une formation, ainsi qu'aux femmes enregistrées auprès du bureau national pour l'emploi. Elle se monte à 100 % du salaire minimal, indépendamment de l'ancienneté, et à 50 % du salaire minimal pour les femmes sans activité professionnelle.

142. L'Etat apporte également une aide aux familles à faible revenu qui élèvent trois enfants ou plus, aux mères seules, aux enfants placés en tutelle ou sous curatelle, ainsi qu'aux familles élevant des enfants âgés de moins de 16 ans et dont le revenu moyen par personne est inférieur au seuil fixé par l'Etat.

143. Les femmes qui ont cinq enfants ou plus et qui les ont élevés jusqu'à l'âge de huit ans, ainsi que les mères d'enfants handicapés de naissance qui les ont élevés jusqu'à l'âge de huit ans, ont droit à une pension de vieillesse dès l'âge de 50 ans, à condition d'avoir travaillé pendant 15 ans au moins. La loi stipule qu'il est tenu compte, pour le calcul de l'ancienneté, du temps consacré à s'occuper des enfants.

144. En Ukraine, toutes les femmes bénéficient, dans des conditions d'égalité, de la protection de la maternité. Les groupes particulièrement vulnérables (familles nombreuses, familles monoparentales, familles avec enfants handicapés) jouissent de privilèges spéciaux.

145. La législation définit les dispositions s'appliquant au travail des mineurs, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de 18 ans. Il est interdit d'engager des personnes âgées de moins de 16 ans. Dans des cas exceptionnels, et d'entente avec le comité syndical de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation, des personnes âgées de 15 ans révolus peuvent être engagées. Dans le cadre de la préparation des jeunes à l'emploi, les élèves des établissements d'enseignement général âgés de moins de 14 ans peuvent être employés à des travaux légers, qui ne soient pas nuisibles pour la santé et ne perturbent pas le cours des études, en dehors des heures de cours et avec l'accord de l'un des parents ou de la personne qui le remplace.

146. Les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent être engagées qu'après un examen médical préalable; elles sont ensuite soumises chaque année à un examen médical obligatoire jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de 18 ans.

147. Il est interdit d'employer des personnes âgées de moins de 18 ans à des travaux pénibles, des travaux effectués dans des conditions insalubres ou dangereuses, ou à des travaux souterrains. Il est également interdit de les employer à des travaux de nuit, de leur faire effectuer des heures supplémentaires et de les faire travailler pendant les jours de repos.

148. La durée hebdomadaire du travail pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans est limitée comme suit :

de 16 à 18 ans : 36 heures par semaine;

de 15 à 16 ans (et élèves de 14 à 15 ans travaillant pendant les vacances scolaires) : 24 heures par semaine.

149. La durée de travail des écoliers qui travaillent pendant l'année scolaire en dehors des heures de cours ne peut dépasser la moitié de la durée maximale du temps de travail prévue pour les personnes de l'âge correspondant.

150. Pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans, les normes de rendement sont fixées proportionnellement à leur durée de travail réduite, en se fondant sur les normes de rendement applicables aux travailleurs adultes.

151. La rémunération du travail des écoliers des établissements d'enseignement général, des établissements d'enseignement professionnel et technique et des

établissements d'enseignement secondaire spéciaux qui travaillent en dehors des heures de cours est fixée proportionnellement au temps de travail effectué ou en fonction du rendement.

152. La durée des congés annuels des travailleurs âgés de moins de 18 ans est fixée à un mois civil, pendant l'été ou à toute autre période de l'année s'ils le souhaitent.

Article 11

153. La chute de la production s'est poursuivie en 1993 et 1994. Le niveau de vie de la population a continué à décliner. En 1993, le PIB de l'Ukraine s'est contracté de plus d'un tiers. En termes de niveau de consommation de biens matériels et de services par habitant, l'Ukraine se classe au 31e rang sur 36 pays européens. La chute du pouvoir d'achat de la population se poursuit. Le salaire moyen s'élève en Ukraine à 600-700 000 karbovanets. Au cours des cinq dernières années, 0,2 % à peine de la population ukrainienne disposait d'un revenu supérieur à 1 000 dollars par mois. Le seuil de pauvreté officiel est fixé à six salaires minimaux, mais les indicateurs sur lesquels il se fonde sont assez approximatifs. On utilise en effet à cette fin un "panier de la ménagère" mensuel qui comprend les produits d'alimentation indispensables, le prix d'un abonnement mensuel pour tous les types de transport public, ainsi que le montant du loyer.

154. Pendant l'année 1993, le montant du salaire mensuel moyen et la valeur de ce panier étaient approximativement identiques (le montant du salaire ne dépassant la valeur du panier qu'en juillet 1993), ce qui semblerait indiquer que le salaire permet d'acquérir les biens indispensables. Toutefois, ce panier de marchandises ne regroupe que le minimum absolument nécessaire à la survie pendant un mois.

155. Il est difficile de déterminer la part du produit national brut par habitant pour les couches les plus pauvres de la population, en raison de l'hyperinflation et de l'élargissement constant du fossé qui sépare les divers groupes socio-économiques.

156. La part des dépenses consacrées à l'alimentation dans le budget des ménages est en moyenne de 41 %.

157. Le salaire moyen ukrainien permet d'acquérir tous les produits alimentaires indispensables. Les prix des produits alimentaires de base sont maintenus à un niveau modique. Un réseau de magasins pratiquant les prix de vente fixés par l'Etat a été maintenu. Pendant l'année scolaire, les enfants âgés de moins de 12 ans peuvent prendre leur petit déjeuner et leur déjeuner dans les cantines scolaires à un tarif réduit de 50 %.

158. Le Ministère de l'agriculture fournit tous les mois (ainsi qu'une fois par an en données globales) des informations sur la production agricole et sur le montant des prix d'achat. Les prix d'achat sont augmentés et indexés en fonction de l'inflation.

159. Pendant l'été, les marchés de produits alimentaires font régulièrement l'objet de contrôles sanitaires et de mesures prophylactiques.

160. Aucune situation de famine ou de sous-alimentation notable n'a été signalée dans les districts d'Ukraine pendant la période faisant l'objet du présent rapport.

161. La majorité des personnes employées dans l'agriculture travaillent dans des exploitations collectives qui sont le plus souvent des entreprises d'Etat et qui garantissent à leurs collaborateurs un salaire moyen nominal. La majorité des familles vivant en zone rurale possède un lopin de terre et une petite exploitation domestique.

162. Au cours des deux à trois dernières années, l'approvisionnement alimentaire des personnes âgées s'est fortement détérioré, le montant des pensions de retraite ne permettant pas toujours d'acquérir les produits indispensables. Malgré ce fait, on n'a pas enregistré d'incidence notable de sous-alimentation.

163. En 1993, la loi sur la protection des consommateurs a été adoptée. Elle interdit d'augmenter de manière excessive le prix des produits alimentaires et de réduire leur qualité. Cette loi défend les intérêts d'un grand nombre de consommateurs. Les prix publics d'achat des principaux produits agricoles sont régulièrement indexés.

164. Des publications sont diffusées afin de faire largement connaître les principes d'une bonne nutrition. Les emballages des denrées alimentaires mentionnent la valeur calorique des produits ainsi que leurs principaux éléments nutritifs et leur teneur en vitamines, et une date limite de conservation figure sur l'emballage de la majeure partie des produits alimentaires.

165. La loi sur la propriété privée de la terre n'a pas encore été adoptée, ce qui complique notablement la conduite de la réforme agraire. Des exploitations agricoles privées se constituent néanmoins en Ukraine.

166. Le 19 juillet 1992, la loi sur la privatisation des logements publics a été adoptée. L'objectif de la privatisation est de créer des conditions permettant l'exercice du droit des citoyens à choisir librement la manière dont ils entendent satisfaire leurs besoins en matière de logement, d'inciter les citoyens à participer à l'entretien et à la conservation du parc de logements et la formation dans ce domaine d'une économie de marché.

167. La situation du logement est loin d'être satisfaisante.

168. L'accès au logement des personnes appartenant à des groupes particulièrement vulnérables est régi par des dispositions spéciales, qui prévoient l'octroi d'un logement à des conditions de faveur aux anciens combattants, aux personnes ayant souffert des conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, aux familles nombreuses, etc.

169. La construction de logements financés par les fonds publics dans le cadre du programme social d'Etat décline d'année en année en raison de la persistance de la crise économique générale. On peut douter, au vu de la situation, que le

parc de logements publics permette de satisfaire les besoins des personnes inscrites en liste d'attente, quelle que soit la période d'attente. Les personnes placées en liste d'attente bénéficient d'une aide à la recherche d'un logement temporaire. L'attribution des logements publics relève de la responsabilité des pouvoirs locaux.

170. Les logements publics et les coopératives de logement et de construction représentent une part importante (jusqu'à 80 %) du parc de logements. Des coopératives de construction se mettent en place pour relancer la construction de logements. Elles assurent de manière indépendante, grâce aux apports de leurs membres, la construction et la rénovation de logements. L'Etat soutient, dans la mesure du possible, la réalisation de projets de ce type.

171. Le marché du logement se forme progressivement, essentiellement grâce à la privatisation, à des prix assez modiques, des appartements d'Etat. Toutefois, ces appartements sont remis sur le marché à des prix plusieurs fois plus élevés. Il en découle que les logements proposés sur le marché sont peu abordables.

172. Les difficultés dans le secteur du logement sont exacerbées par la nécessité de fournir un logement aux personnes déportées d'Ukraine dans les années 50 et qui regagnent aujourd'hui leur patrie d'origine. L'Etat cherche par tous les moyens à fournir un logement et une aide à l'installation aux rapatriés, en particulier aux Tatares de Crimée.

173. L'Etat consacre des ressources importantes à la construction de logements pour les personnes évacuées des territoires contaminés par la radioactivité à la suite de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl.

174. En matière de coopération internationale, il faut surtout relever le financement par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'un programme de construction de logements pour les membres des forces armées évacuées du territoire de l'ex-RDA.

Article 12

175. Les informations concernant la santé physique et mentale de la population pour les années 1991-1992, conformément aux exigences du programme "Suivi de la stratégie de la Santé pour tous d'ici à l'an 2000" ont été transmises au Bureau régional de l'OMS pour l'Europe en décembre 1993. Les données correspondantes pour l'année 1993 ont été communiquées aux mêmes instances le 1er août de cette année.

176. La politique nationale de l'Ukraine dans le domaine de la santé est régie par les "fondements de la législation ukrainienne concernant la protection de la santé" (approuvés par le Président de l'Ukraine le 19 novembre 1992).

177. L'Ukraine reconnaît et met en oeuvre la conception des soins de santé primaires mise au point par l'OMS. Une formation de médecin généraliste, d'une durée de trois ans, en internat avec spécialisation ultérieure dans le domaine de la médecine de famille, a été créée.

178. Les ressources consacrées à la santé représentaient 1,5 % du PNB en 1990; en 1994, ce pourcentage s'élèvera à 6,6 %. En 1994, il est prévu de consacrer 4,5 % de l'ensemble des dépenses de santé aux soins de santé primaires.

179. Le taux de mortalité infantile (de 0 à 1 an) était en 1992 de 14 %, en 1993 de 14,9 % (population urbaine : 13,7 % en 1992 et 14,7 % en 1993; population rurale : 14 % en 1992 et 15,4 % en 1993). En 1993, la mortalité infantile des garçons dépassait celle des filles de 53 % en zone urbaine et de 43 % en zone rurale. Quatre régions du pays, les régions de Vinnitsa, Poltava, Tcherkassy et Volhynie, connaissent régulièrement des taux de mortalité infantile moins élevés (10-11 %). La mortalité infantile la plus élevée (18,5 à 21,5 %) a été relevée, comme les années précédentes, dans les régions de Ivano-Franko, Lougansk et Kharkov.

180. Selon les données de 1992, le pourcentage de la population vivant dans des maisons dotées de l'eau courante était de 54,7 % (76,8 % dans les villes et 11,8 % dans les villages). Le pourcentage de la population sans accès à une source proche d'eau potable était de 3,5 %.

181. Selon les données de 1992, le pourcentage de la population bénéficiant de moyens hygiéniques d'évacuation des eaux usées (canalisations et autres) était de 48,9 % (69,8 % dans les villes et 8,1 % dans les villages).

182. Données pour 1993 :

1. Taux de vaccination antidiphtérique des enfants

de 1 an	93,1 %
de 3 ans	84,6 %
de 7 ans	28,7 %

Taux de rappel antidiphtérique

à 10 ans	84,3 %
à 14 ans	86,5 %
à 16 ans	81,5 %

2. Taux de vaccination anticoquelucheuse des enfants de 1 an 89,8 %

Taux de rappel anticoquelucheux à 3 ans 77,7 %

3. Taux de vaccination antirougeoleuse à 2 ans 94,3 %

Taux de rappel antirougeoleux à 7 ans 78,7 %

4. Taux de vaccination contre la poliomyélite infantile

avant 1 an	91,1 %
à 2 ans	80,0 %
à 3 ans	79,2 %

Taux de rappel antipoliomyélitique

à 8 ans	83,3 %
à 14 ans	75,3 %
à 16 ans	81,1 %

5.	Vaccination antituberculeuse des nouveau-nés	89,4 %
	Taux de rappel antituberculeux	
	à 7 ans	49,7 %
	à 17 ans	7,9 %

On ne dispose pas de données sur la vaccination antitétanique.

183. Les données statistiques disponibles ne permettent pas de procéder à la ventilation de ces chiffres entre la population urbaine et la population rurale.

184. On ne dispose pas de ventilation des données par groupes socio-économiques.

185. Sur les dix dernières années, l'espérance de vie moyenne de la population a atteint son apogée en 1986, avec 71,2 ans (66,1 ans pour les hommes, 75,2 ans pour les femmes). Elle s'est ensuite progressivement réduite pour atteindre 68,4 ans en 1992 (62,3 ans pour les hommes et 74,1 ans pour les femmes). En 1989, l'espérance de vie moyenne était de 71,1 ans pour la population urbaine et de 70,1 ans pour la population rurale. En 1992, ces chiffres étaient de 68,7 ans et 67,5 ans, respectivement.

186. Services médicaux au 1er janvier 1994

Indicateur	Milliers	Pour 10 000 habitants
Nombre de médecins (toutes spécialités confondues)	230,2	44,4
dont : pédiatres	22,5	20,9 <u>1/</u>
Personnel paramédical	600,2	115,7
dont : sages-femmes	38,4	13,8 <u>2/</u>
Nombre d'établissements de soins	3,9	x
Nombre de lits	678,7	130,9
dont : pour enfants malades	91,9	85,2 <u>1/</u>
Nombre des établissements et dispensaires de soins ambulatoires		
Capacité des établissements et dispensaires de soins ambulatoires (nombre de consultations par tour de garde)	951,7	183,5
Nombre de dispensaires de pédiatrie et d'établissements et dispensaires de soins ambulatoires dotés de dispensaires, de services et de cabinets de pédiatrie	3,4	<u>1/</u>

1/ Pour 10 000 enfants de 0 à 14 ans inclus.

2/ Pour 10 000 femmes.

187. En Ukraine, toutes les femmes peuvent bénéficier des services de personnel qualifié pendant la grossesse et l'accouchement. En 1993, 183 femmes sont décédées pendant la grossesse, en couches ou des suites de l'accouchement.

188. En Ukraine, tous les enfants peuvent bénéficier des services de personnel qualifié pour des traitements ambulatoires ou hospitaliers. On ne dispose pas de données ventilées pour la population urbaine et la population rurale.

189. L'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl a entraîné 190 cas graves de mal des rayons, et environ 25 000 cas d'incapacité permanente de travail. Cet accident a créé en Ukraine un groupe à risques de plus de 3 millions de personnes, dont environ 700 000 enfants.

190. Pendant la période faisant l'objet du présent rapport, aucun changement de nature à influencer défavorablement la santé de la population vivant dans la zone de risque accru n'est intervenu dans la politique, la législation ou la pratique nationales.

191. Une réforme du système de santé est en cours. Elle vise à améliorer l'état de santé physique et mentale de l'ensemble de la population et à renforcer certains programmes précis, notamment ceux qui sont consacrés aux conséquences de la catastrophe de Tchernobyl. Un programme à long terme de suivi et d'observation médicale préventive a été adopté pour améliorer la santé physique et mentale des victimes de cet accident. Il prévoit l'amélioration de l'équipement des établissements de traitement et des centres de diagnostic, l'approvisionnement en médicaments, des mesures de contrôle génétique, le dépistage prénatal des malformations congénitales, la création d'un système de réadaptation, d'appui social et psychologique et de psychothérapie à l'intention des victimes. Etant donné le caractère récent de ces mesures, il est impossible pour l'instant d'en évaluer l'efficacité.

192. Le Code du travail en vigueur interdit d'employer des femmes à des travaux pénibles et à des travaux nuisibles pour la santé. Des normes de poids maximal sont fixées pour les charges à soulever ou les objets pesants à déplacer manuellement. Le travail de nuit des femmes est soumis à des restrictions.

193. La législation du travail comprend des normes juridiques spécifiques concernant la réglementation du travail des femmes pendant la maternité. Les femmes enceintes ou ayant des enfants âgés de moins de trois ans ne peuvent être astreintes à effectuer des heures supplémentaires, à travailler pendant les jours de repos, ni être envoyées en mission. Les normes de rendement ou de service appliquées aux femmes enceintes sont assouplies en fonction des recommandations médicales. Elles sont transférées à un travail moins pénible, excluant tout effet nuisible des facteurs de production, tout en conservant leur salaire moyen.

194. La loi prévoit un congé de maternité d'une durée de 70 jours civils avant et de 56 jours civils après les couches. Pendant cette période, la femme perçoit une allocation au titre des assurances sociales d'Etat. En cas de complications lors de l'accouchement ou de naissance de deux enfants ou plus, la durée du congé postnatal est portée à 70 jours civils.

195. Les femmes qui travaillent ont droit à un congé avec traitement partiel pour s'occuper de leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de trois ans. Elles ont droit à des pauses pour nourrir leur enfant, à intervalles de trois heures au maximum et d'une durée de 30 minutes chacune au moins.

196. Des lois "sur le bien-être sanitaire et épidémiologique de la population" et "sur la sécurité et l'hygiène du travail" ont été adoptées. Etant donné la recrudescence de la diphtérie et d'autres maladies infectieuses évitables par la vaccination, un programme national de vaccination préventive de la population a été adopté pour la période 1993-2000. Il prévoit en particulier la mise sur pied d'une production nationale de vaccins, puisqu'il n'existe actuellement aucune unité de production de ce type en Ukraine.

197. L'assistance médicale pour tous, ainsi que les soins médicaux en cas de maladie, sont garantis par les "fondements de la législation ukrainienne sur la protection de la santé" (art. 7). Il n'est pas possible pour l'instant d'évaluer l'efficacité des mesures prises par le gouvernement pour réduire la mortalité et la mortalité infantile et pour assurer le bon développement de l'enfant.

198. Le gouvernement et les autorités municipales ont pris une série de mesures visant à accorder des avantages aux personnes âgées afin d'éviter toute atteinte aux droits de ces personnes à bénéficier d'une assistance médicale (en particulier, distribution gratuite de médicaments et garantie de soins ambulatoires et hospitaliers).

199. Pour encourager la plus grande participation possible de la population à la planification et à l'organisation des soins de santé primaires, le système de gestion sanitaire a été décentralisé. A l'échelon des municipalités, les soins de santé primaires sont fondés sur le principe de l'indépendance des activités des établissements médicaux. Les soins de santé primaires y sont financés et contrôlés par les pouvoirs locaux et par la collectivité.

200. La formation supérieure des médecins passe depuis 1992 par une phase de réforme, dont l'objectif est de rapprocher le système de formation du personnel médical et les exigences à son égard des systèmes et critères en vigueur ailleurs dans le monde, et qui ont fait leurs preuves dans des pays à niveau élevé de santé publique. Les principaux changements apportés à la formation des médecins avant l'obtention du diplôme dans le cadre du programme de réforme sont l'élimination des spécialisations très pointues et la formation, dans les facultés de médecine, les écoles, les académies et les instituts médicaux, de médecins généralistes, au moyen de nouveaux plans et programmes d'études. Cette formation est couronnée par l'obtention d'un diplôme correspondant au diplôme de "docteur en médecine" délivré dans les pays étrangers. Les médecins peuvent, après l'obtention du diplôme, se spécialiser en travaillant comme internes pendant une période qui a été portée à deux ans pour les internistes et les pédiatres et de trois ans pour les chirurgiens et les médecins généralistes de famille. Cette spécialisation est à son tour sanctionnée par un examen devant une commission d'Etat et par la délivrance d'un certificat conférant le droit d'exercer la médecine de manière indépendante.

201. Une formation de médecin généraliste (médecin de famille) a été introduite; les médecins travaillent comme internes pendant trois ans, pour

ensuite se spécialiser. L'évaluation du niveau de qualification dans la spécialité choisie s'effectue au moyen d'un programme de test informatisé. Des autorisations d'exercice privé de la médecine sont désormais délivrées tant à des médecins individuels qu'à des établissements médicaux privés. Ces mesures ont pour but d'améliorer la qualité de la formation du personnel médical.

202. L'Ukraine reçoit, au titre de l'aide humanitaire, des vaccins contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la rougeole et la poliomyélite, ainsi qu'une aide internationale destinée à améliorer la santé des enfants et des femmes par la création de services de pédiatrie, d'obstétrique et de gynécologie.

203. Divers accords de coopération ont été signés et des programmes de coopération lancés, à savoir :

Avec le Canada en matière de protection de la santé des enfants ayant souffert de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl : "Les enfants de Tchernobyl" et "Osvita";

Avec l'université de Pennsylvanie (Etats-Unis), pour un programme de périnatalogie et de planification familiale;

Avec le centre de pédiatrie de Munich, pour la réadaptation médicale et sociale des enfants atteints de troubles du système nerveux;

Avec les plus grandes cliniques d'Allemagne, pour l'introduction de protocoles de traitement des malades souffrant de maladies onco-hématologiques.

204. L'aide la plus importante reçue par l'Ukraine en 1994 a été fournie par le Comité international de la Croix-Rouge. Les établissements de pédiatrie et d'obstétrique ont reçu des médicaments destinés aux premiers soins à apporter aux enfants et aux accouchées.

Article 13

205. L'Ukraine, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, considère que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine, renforcer le respect de l'être humain et des libertés fondamentales, et qu'elle doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques et religieux. La législation de l'Ukraine relative à l'éducation et à l'activité des établissements et organismes d'enseignement a été rendue conforme aux exigences du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

206. Niveau d'éducation de la population ukrainienne âgée de 15 ans et plus
(selon les données du recensement de 1989)

Niveau d'éducation pour 1 000 personnes âgées de 15 ans et plus						
	Education supérieure	Education supérieure incomplète	Education secondaire spéciale	Education secondaire générale	Education secondaire incomplète	Education primaire
<u>Population urbaine et rurale</u>						
Des deux sexes	104	15	180	311	184	138
Hommes	113	16	165	365	197	114
Femmes	97	14	192	268	173	157
<u>Population rurale</u>						
Des deux sexes	35	4	105	286	213	236
Hommes	37	5	98	369	237	197
Femmes	34	4	111	221	194	265

207. En Ukraine, l'enseignement primaire est obligatoire (art. 29 de la loi sur l'éducation) et gratuit.

208. L'enseignement secondaire sous toutes ses formes, y compris l'enseignement professionnel et technique, est généralisé, accessible à tous et gratuit. L'article 29 de la loi sur l'éducation dispose que la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans, ce qui inclut l'instruction primaire ainsi que l'instruction secondaire de base.

209. En Ukraine, l'enseignement supérieur est gratuit et accessible à tous. L'admission se déroule sur concours : les diplômés de l'enseignement secondaire (issus des écoles d'enseignement général et des établissements d'enseignement assimilés) sont admis dans les établissements d'enseignement supérieur en fonction des résultats qu'ils obtiennent aux examens d'admission.

210. Le système éducatif en vigueur en Ukraine offre à tous les citoyens la possibilité de recevoir une instruction secondaire. Ce n'est que dans de rares cas qu'il est nécessaire de fournir une instruction à des personnes qui, pour des raisons particulières, n'ont pas eu la possibilité de la recevoir en temps voulu. Cette catégorie de citoyens reçoit une instruction en cours d'emploi, dans des écoles du soir. On comptait 437 établissements de ce type en Ukraine au cours de l'année scolaire 1993-94.

211. Il n'existe pour ainsi dire aucune restriction à l'exercice du droit des citoyens ukrainiens à recevoir une instruction primaire, secondaire et professionnelle. L'accès aux études supérieures est limité par le fait que les établissements d'enseignement supérieurs, tous types confondus, ne peuvent admettre en première année que 38 % du nombre total de diplômés des écoles secondaires, ce qui entraîne la nécessité de recourir à une admission par concours dans les établissements d'enseignement supérieur.

212. L'instruction élémentaire quasi générale de toutes les couches de la population, tant urbaine que rurale, est assurée en Ukraine. Des programmes d'enseignement post-diplôme existent pour les adultes ayant le degré d'instruction requis. Ils font partie intégrante du système de formation continue. L'objectif de ce système est de permettre aux spécialistes de remettre à jour leurs connaissances, de se perfectionner, d'apprendre un nouveau métier, et ainsi de suite. L'enseignement post-diplôme permet de répondre aux besoins des organisations et des entreprises en matière de recyclage de leurs collaborateurs, et de satisfaire la demande des citoyens ainsi que d'améliorer leurs capacités à faire face à la concurrence sur le marché du travail. Des systèmes de perfectionnement périodique ont été introduits dans les ministères et les administrations (ainsi, dans le système éducatif, les enseignants doivent se recycler tous les cinq ans).

213. Le réseau d'établissements d'enseignement post-diplôme se compose de 549 établissements et départements de types divers, dont 80 instituts et 198 facultés de perfectionnement, 47 centres sectoriels de formation et de recyclage du personnel, 224 écoles (ou cours) de perfectionnement, etc. Ces établissements accueillent chaque année plus de 600 000 personnes.

214. La loi sur l'éducation (art. 56.2) stipule que les allocations budgétaires destinées à l'éducation ne peuvent être inférieures à 10 % du revenu national. Le budget pour 1994 prévoit des dépenses pour l'éducation légèrement inférieures à ce seuil, puisqu'elles représentent 9,7 % du revenu national de l'Ukraine.

215. Le système scolaire ukrainien est doté d'une structure à trois niveaux (art. 29 de la loi sur l'éducation) : primaire, secondaire de base et secondaire complet.

216. L'école primaire assure le développement général de l'enfant, l'apprentissage de la lecture et l'écriture, des fondements des mathématiques, l'acquisition de notions générales sur le monde environnant, l'assimilation de normes morales communes à toute l'humanité, et l'acquisition des aptitudes de base au travail. L'école secondaire de base permet d'acquérir une connaissance approfondie de la langue maternelle, d'assimiler les disciplines fondamentales, de former une vision du monde et d'acquérir des qualités humaines élevées. L'école secondaire complète confère une maîtrise approfondie des connaissances des disciplines fondamentales et de disciplines à option, et permet d'acquérir des notions générales sur la nature, l'être humain et la société. Elle donne la possibilité d'acquérir par la suite une formation supérieure. En outre, des classes spéciales ainsi que des écoles, gymnases et lycées spécialisés existent pour épauler et stimuler les enfants particulièrement doués, adroits et talentueux. Au cours de l'année scolaire 1993-94, on comptait en Ukraine 95 gymnases et 105 lycées, fréquentés par 96 400 enfants.

217. Le réseau d'écoles d'enseignement général a pour fonction première de créer les conditions les plus favorables pour la satisfaction des besoins d'instruction de toutes les couches de la population, urbaine comme rurale. Sur 21 191 écoles, 6078 sont situées dans des villes et 15 113 en milieu rural. Cette répartition s'explique par des particularités historiques ainsi que par la distribution de la population sur le territoire. L'existence d'un grand nombre

de petites agglomérations est une caractéristique propre à l'Ukraine, et l'exercice du droit à l'éducation de ses habitants entraîne la nécessité de disposer d'un grand nombre d'écoles.

218. Dans l'ensemble du système éducatif, l'instruction se fonde sur les principes de la continuité, de l'unité et de l'universalité, de l'instruction préscolaire jusqu'à l'éducation post-diplôme. Les programmes scolaires ainsi que leurs éléments constitutifs contiennent deux composantes. La composante d'Etat assure la quantité et le niveau de connaissances, de savoir-faire et d'aptitudes devant être acquis par chaque élève, conformément aux normes officielles d'Etat. La composante scolaire, qui représente quantitativement 24 à 26 % de l'ensemble du programme d'études, offre des matières obligatoires à option, des cours à choix, des cours facultatifs, etc. L'introduction de cette composante scolaire dans le programme d'études a nettement accru les possibilités de tenir compte des particularités régionales ainsi que des caractéristiques, des goûts, des capacités et des besoins des élèves, ainsi que des possibilités du corps enseignant de chaque établissement.

219. Le droit à l'éducation dans des conditions d'égalité, sans distinction de sexe, de race ou de nationalité, de situation sociale, de fortune, de type d'activité, de conception du monde, de confession religieuse, d'état de santé, de lieu de résidence ou d'autres circonstances, est garanti en Ukraine (art. 3.1 de la loi sur l'éducation).

220. Les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes en matière d'éducation, ce dont témoigne le fait que dans les écoles primaires, tous niveaux confondus, le nombre de fillettes représente environ la moitié du total des élèves. Au cours de l'année scolaire 1993-94, les jeunes filles représentaient 59,5 % des élèves des écoles d'enseignement général, 42,5 % des élèves des écoles professionnelles et techniques et 52,8 % des étudiants des établissements d'enseignement supérieur.

221. Un ensemble de mesures sont prises pour permettre aux enfants qui se trouvent, pour diverses raisons, dans des conditions difficiles, d'exercer leur droit à l'éducation. Il existe 693 écoles-internats de 28 types différents à l'intention de diverses catégories d'enfants ayant besoin d'aide sociale et de réadaptation, dont 286 écoles d'enseignement général (y compris 36 pour enfants orphelins ou privés de la tutelle de leurs parents), 258 pour enfants déficients mentaux, 135 pour enfants souffrant de troubles du développement physique, et ainsi de suite. L'ensemble des établissements de type internat accueille au total 139 900 enfants. Les enfants de familles nombreuses ainsi que tous les membres des familles à faible revenu bénéficient d'une aide matérielle de l'Etat pour fréquenter les écoles professionnelles et techniques.

222. Il n'existe dans le système éducatif ukrainien aucune restriction ni aucun privilège fondé sur l'attitude par rapport à la religion.

223. Toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la langue, la religion ou tout autre facteur est interdite dans les activités des instances éducatives ukrainiennes. Etant donné le caractère plurinational de la population de l'Ukraine, les mesures antidiscriminatoires en matière de langue et de nationalité, ainsi que la satisfaction des droits et des besoins de tous les groupes ethniques dans les domaines de la culture et de l'éducation,

revêtent une importance particulière. Au cours de l'année scolaire 1993-94, 15 661 écoles dispensaient un enseignement en ukrainien, 2 932 en russe, 61 en roumain, 12 en hongrois, trois en moldave, deux en polonais, une en anglais et une en tatar. On comptait en outre 2 442 écoles à enseignement bilingue et cinq écoles à enseignement trilingue. En outre, il existe des classes où les cours sont donnés en bulgare, en hébreu, en grec moderne et en d'autres langues encore. L'Etat assure et finance la formation des maîtres chargés de l'enseignement des langues de diverses minorités nationales, ainsi que la publication de manuels.

224. Jusqu'en 1993, la législation ukrainienne fixait le salaire du personnel enseignant à un niveau correspondant au salaire moyen des travailleurs de l'industrie (art. 52.7 de la loi sur l'éducation), tandis que les enseignants des écoles supérieures percevaient un traitement égal à deux fois le salaire moyen (art. 52.8). Ces dispositions avaient permis d'améliorer notablement la situation matérielle du personnel enseignant. Toutefois, en 1993, l'application de l'article 52 de la loi sur l'éducation a été suspendue, ce qui a entraîné un décalage important entre la rémunération des enseignants et le salaire des autres catégories de travailleurs. Lors de l'approbation du budget de l'Etat pour 1994, décision a été prise d'aligner le niveau de rémunération des enseignants sur le salaire moyen en vigueur dans l'ensemble de l'économie. Cette décision a quelque peu amélioré la situation matérielle des enseignants, bien que leur salaire demeure nettement inférieur au niveau prévu par l'article 52 de la loi sur l'éducation mentionné plus haut.

225. La législation ukrainienne en vigueur prévoit la possibilité de créer des établissements d'enseignement privés. Des établissements de ce type voient aujourd'hui le jour, mais une grande partie d'entre eux ne satisfait pas entièrement aux critères fixés par l'Etat concernant les connaissances minimales obligatoires. Un certain nombre de ces établissements d'enseignement ne disposent pas de personnel compétent, pas plus qu'ils n'offrent les conditions méthodologiques, scientifiques, matérielles et techniques nécessaires. De ce fait, une disposition a été introduite dans la législation pour soumettre l'activité éducative à autorisation officielle. Il n'existe en Ukraine aucune restriction à la création d'établissements d'enseignement privés. A l'heure actuelle, 51 autorisations d'ouverture d'établissements d'enseignement supérieur privés ont été accordées (sur 200 demandes déposées).

226. De même, 26 écoles d'enseignement général, de type gymnase ou lycée pour la plupart, sont aujourd'hui en fonction. L'Etat apporte à ces établissements l'aide nécessaire.

227. Les parents ont le droit de choisir librement le type d'établissement, public ou privé, auquel ils confient l'éducation de leurs enfants.

228. L'analyse de la législation et de la pratique dans le domaine de l'éducation témoigne du fait qu'aucune modification influant négativement sur l'exercice du droit à l'éducation n'est intervenue. Bien au contraire, la tendance est à l'exercice de plus en plus complet de ce droit, à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'enseignement.

229. Le Ministère de l'éducation et les établissements d'enseignement entretiennent des liens étroits avec des organisations nationales et

internationales étrangères, gouvernementales et non gouvernementales, qui apportent une aide importante au développement du système éducatif, au perfectionnement méthodologique, etc., favorisant ainsi le plein exercice du droit des citoyens ukrainiens à l'éducation. Les relations les plus fructueuses à cet égard sont celles qui ont été établies avec l'UNESCO, le Conseil de l'Europe, le Service allemand d'échanges académiques, le Service d'information des Etats-Unis, les programmes Fullbright, Humphrey, Maskey, les Fonds Soros, Franklin, et les instances nationales d'éducation de la CEI, de l'Autriche, de la Chine, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, d'Israël, de la Pologne, de la Roumanie et d'autres pays.

Article 14

230. Le principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit est respecté en Ukraine, conformément à la Constitution ukrainienne et à la loi sur l'éducation.

Article 15

231. Selon la législation, les citoyens ukrainiens ont le droit de participer à la vie culturelle, de pratiquer ouvertement leur propre culture et de profiter des réalisations culturelles. Le 14 février 1992, les "fondements de la législation ukrainienne dans le domaine culturel" ont été adoptés. Ils régissent les relations sociales dans le domaine de la création, de la diffusion, de la conservation et de l'utilisation des biens culturels et visent à faire renaître et à développer la culture de la nation ukrainienne ainsi que les cultures des minorités nationales vivant dans le pays.

232. Ce texte garantit la liberté de création ainsi que le libre développement des processus culturels et artistiques.

233. Toute immixtion de la censure dans la création artistique est interdite.

234. Les principes fondamentaux de la politique culturelle ukrainienne sont les suivants :

Reconnaissance de la culture comme facteur principal de la spécificité des nations et des groupes ethniques en Ukraine;

Accès aux biens culturels ainsi qu'à l'ensemble des services et des activités culturels pour tous les citoyens;

Développement des relations culturelles avec les Ukrainiens établis à l'étranger (ainsi que des liens culturels correspondants des minorités nationales d'Ukraine) afin de préserver l'intégrité des cultures nationales;

Coopération internationale dans le domaine culturel sous tous les aspects.

235. L'Ukraine compte actuellement 89 théâtres en activité relevant du Ministère de la culture, 3 théâtres relevant des administrations d'Etat et près

de 120 studios-théâtres qui donnent chaque année plus de 12 000 représentations auxquelles assistent 25 millions de spectateurs.

236. Etablissements culturels (1993)

	<u>Total</u>	<u>Dont en zone rurale</u>
Nombre de bibliothèques (milliers)	24,4	18,2
Livres et magazines (millions d'exemplaires)	387,7	176,3
Lecteurs (millions de personnes)	21	10
Nombre d'établissements culturels de type club (milliers)	23,5	20,2
Nombre de places (milliers)	6 011	4 644
Nombre de cinémas à entrée payante (milliers)	20,5	17,2
Nombre de places (milliers)	4 355	3 392
Nombre de spectateurs (millions)	127	42
Nombre de musées (y inclus annexes)	295	28
Nombre de théâtres professionnels (y compris studios-théâtres)	131	-
Nombre d'entrées (millions)	12,5	-
Nombre d'organismes de concerts	49	-
Nombre d'entrées (millions)	10,0	-

237. Le réseau des musées comprend quelque 500 musées d'Etat et plus de 6 000 musées publics.

238. Chaque année, plus de 50 expositions artistiques se déroulent en Ukraine. La population du pays dispose de 50 000 bibliothèques (tous types confondus), qui recèlent environ 1 milliard d'ouvrages.

239. L'Ukraine compte cinq grands studios cinématographiques, ainsi qu'une centaine de petits studios de cinéma et vidéo. On dénombre quelque 20 000 salles de cinéma. Les films produits par les studios ukrainiens représentent 1 % du total des films projetés.

240. Le système de formation des travailleurs culturels comprend 82 établissements d'enseignement supérieur et secondaire, qui forment des spécialistes dans 20 disciplines. Le pays est doté de 1579 écoles à vocation artistique (musique, beaux-arts, chorégraphie, etc.).

241. La loi du 25 juillet 1992 sur les minorités nationales en Ukraine garantit le droit à l'autonomie culturelle des minorités nationales.

242. Les monuments historiques et culturels des minorités nationales d'Ukraine sont protégés par la loi.

243. De nombreuses mesures sont prises pour faire revivre la culture des minorités nationales : Juifs, Bulgares, Gagaouzes, Hongrois, Roumains, Grecs, Tatars et autres groupes.

244. Trente-sept théâtres dramatiques russes, soit un tiers des théâtres du pays, pourvoient aux besoins culturels des Russes vivant en Ukraine. En outre, 33 théâtres ont un répertoire ukrainien et russe. Outre les théâtres professionnels, 90 studios-théâtres développent la culture théâtrale russe. Il existe aussi des théâtres pour enfants.

245. Il existe plus de 200 sociétés nationales, qui se dotent de groupes artistiques, de théâtres populaires, de cercles de développement des métiers artisanaux, nationaux, de bibliothèques nationales, de maisons de la culture et de centres culturels.

246. Parmi les minorités nationales, la minorité juive est l'une des plus nombreuses et des plus actives sur le plan culturel. Ses représentants ont créé à Kiev l'université Solomon, deux lycées, et 57 cercles culturels. Des journaux juifs sont publiés. Cinq ensembles pratiquent et diffusent la culture vocale, chorégraphique et traditionnelle. Plusieurs théâtres dramatiques juifs sont en activité, dont deux à Kiev : "Freylech" et "Mazel Tov". Des journées de la culture juive ont été organisées pour la première fois en Ukraine en février-mars 1994, pour commémorer le 135e anniversaire de la naissance de Cholem Aleichem. Des cercles culturels et d'instruction juifs ont été créés à Simféropol, Zaporojié et à Kharkov.

247. La communauté moldave en Ukraine compte 324 000 personnes. Des sociétés culturelles nationales sont actives dans les régions où la communauté moldave est fortement implantée, à Ismail (région d'Odessa) et à Tchernovtsy. Ces sociétés ont créé 300 groupes artistiques (réunissant plus de 15 000 participants). Les ensembles "Mertsichor" et "Izvorach" sont renommés dans l'ensemble de l'Ukraine.

248. L'Union des Polonais d'Ukraine, qui compte 13 sections dans 13 régions différentes, s'emploie activement à faire renaître son héritage culturel. A Kiev, où vivent 10 000 Polonais, un club, une université de la culture polonaise, ainsi qu'un gymnase polonais sont en activité.

249. La culture nationale bulgare renaît. Un centre culturel bulgare a été créé. Il a ouvert une bibliothèque bulgare et propose des cours de langue bulgare.

250. La culture nationale de la minorité nationale hongroise en Ukraine se développe. Cette minorité est regroupée dans la région de Transcarpatie. Un théâtre national ainsi que des groupes artistiques ont vu le jour.

251. Un théâtre national tatar fonctionne en Crimée.

252. Le Ministère de la culture accorde une grande importance au recrutement, dans les établissements d'enseignement placés sous son égide, de représentants des groupes ethniques pour la formation de spécialistes dans les domaines de l'art et de l'enseignement de la culture.

253. La constitution confère à tous les citoyens ukrainiens, aux personnes morales, aux organes d'Etat et aux collectivités locales et régionales le droit d'obtenir des informations scientifiques et techniques de nature publique, ce qui implique la possibilité de recevoir, de conserver, d'utiliser et de diffuser ces informations dans l'exercice d'activités scientifiques, de recherche, de production, sociales et autres.

254. Le droit au libre accès aux informations scientifiques et techniques de nature publique est garanti par des textes normatifs : la loi de 1992 sur l'information, la loi du 25 juin 1993 sur les informations scientifiques et techniques et la loi du 21 janvier 1994 sur le secret d'Etat.

255. La loi sur les informations scientifiques et techniques contient une section V intitulée "Politique de l'Etat en matière d'informations scientifiques et techniques", aux termes de laquelle l'Etat doit prendre des mesures, à des fins éducatives et de développement du système national d'information scientifique et technique, pour la diffusion et l'amélioration du niveau des produits et des services d'information, apporter un concours financier, y compris en devises, pour que les bibliothèques scientifiques et techniques puissent recevoir des publications, et défendre les participants aux échanges dans ce domaine contre la concurrence déloyale et l'esprit de monopole dans tout domaine relevant des sciences et des techniques. L'Etat favorise l'ouverture et l'accès universel aux informations à caractère scientifique et technique.

256. La législation ukrainienne prévoit des restrictions concernant l'accès aux informations qui constituent des secrets d'Etat ou des secrets d'une autre nature protégés par la loi, ainsi que la diffusion et l'utilisation de ces informations. Les informations scientifiques et techniques sont soumises au droit de la propriété. Les informations scientifiques et techniques qui font l'objet d'un droit de propriété privée ou d'une autre forme de propriété peuvent devenir propriété d'Etat en cas de remise de données, de fonds ou d'archives, stipulée par contrat. Le transfert d'informations peut concerner la conservation ou l'utilisation, sans transfert des droits de propriété. Les données scientifiques et techniques, les services des organismes d'information scientifique et technique, ainsi que les entreprises, les organisations, les établissements et les particuliers actifs dans le domaine des sciences et des techniques peuvent faire l'objet de rapports marchands.

257. La loi sur les informations scientifiques et techniques définit les conditions d'accès aux publications et aux services d'information. Les organes et services d'Etat chargés de l'exploitation des ressources publiques d'information scientifique et technique assurent la recherche et la communication de ces informations sans réaliser de profit. Les bibliothèques scientifiques et techniques financées par le budget de l'Etat fournissent ces informations gratuitement. Les rapports et ouvrages de référence qui analysent, évaluent et synthétisent les informations scientifiques et techniques sont vendus à des conditions commerciales.

258. Les organes et services publics d'information scientifique et technique ainsi que les autres centres d'information, sociétés, entreprises, établissements et organisations qui constituent des ressources d'information scientifique et technique par leurs propres moyens offrent leur production et leurs services d'informations sur base commerciale. Les échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques sont régis par les accords auxquels l'Ukraine est partie. Ainsi, un accord d'échange international d'informations scientifiques et techniques entre l'Ukraine et la République d'Arménie, la Fédération de Russie, la République du Tadjikistan, la République d'Ouzbékistan et la République de Géorgie a été signé le 26 juin 1992. Dans le cadre de cet accord, un conseil de coordination inter-Etats sur l'information scientifique et technique a été créé, avec pour mission de favoriser l'échange entre Etats d'informations scientifiques et techniques, et de constituer des ressources d'informations à usage commun.

259. Afin de mettre en place et de développer un système national ukrainien d'informations scientifiques et techniques et d'élargir la coopération internationale dans ce domaine, le Cabinet ministériel de l'Ukraine a adopté le 18 juin 1993 l'arrêté 460 sur l'adhésion de l'Ukraine au Centre international d'information scientifique et technique. L'Institut ukrainien d'information scientifique, technique et économique a conclu des accords bilatéraux avec les centres d'information de Pologne, de République tchèque, de Slovaquie, de Bulgarie, de Roumanie et de Chine.